



Le STO

Une autre vision
du travail en Allemagne

EDITIONS SANS CONCESSION

L10

Sommaire

- Le travail obligatoire en Allemagne. Ce que l'on cache cinquante ans après.....	1
Introduction.....	1
Conditions dans lesquelles le Travail obligatoire a été instauré et s'est généralisé.....	5
La vie des travailleurs en Allemagne	23
Le Travail obligatoire était-il contraire au Droit international.....	61
Conclusion.....	85
- Dernières nouvelles.....	89
Jean-Louis Berger en procès	89
Procès Henri Lewkowicz	90
Sauvée par le manque de gaz	98

Introduction

Avec les mois qui passent, le scandale des réparations versées aux « victimes du nazisme » s'amplifie au point qu'on se demande s'il va cesser un jour.

Le 16 décembre 1999, ainsi, l'Allemagne a conclu un nouvel accord sur, cette fois, le dédommagement des anciens travailleurs obligatoires employés sous Hitler. Dix milliards de DM (33,5 milliards de FF, 200 milliards de FB) devront être déboursés dans les prochaines années, sans que l'on sache encore bien leur destination¹.

Cette somme s'ajoutera aux 102 milliards versés par l'Allemagne en guise de « réparations » de toutes sortes depuis plus de quarante ans², sans compter les milliards perdus quand, à partir de 1945, les puissances victorieuses se dédommagèrent elles-mêmes en pillant le pays vaincu, en démontant les usines encore intactes, en volant et utilisant à leur profit les innombrables brevets d'invention allemands (opération « Paper Clip »)³...

¹« des signes de désaccord apparaissent quant à la répartition de l'argent » (voy. *Frankfurter Allgemeine Zeitung*, 17 décembre 1999).

² Voy. la *Frankfurter Allgemeine Zeitung*, 17 décembre 1999. On y parle de 102 milliards de marks versés depuis 1953, dont 78 milliards en vertu de la loi fédérale sur les Dédommagements (Bundes-Entschädigungsgesetz ; BEG).

³ A eux seuls, les Américains saisirent 3 000 tonnes de documents industriels et transportèrent aux États-Unis 523 scien-

Certains objecteront que les milliards déjà versés ne concernaient pas les travailleurs forcés sous Hitler et qu'il est normal que toutes les victimes du national-socialisme soient dédommagées. Peut-être. Mais dans un premier temps, je soulignerai que cet argument ne tient pas compte des problèmes de droit. Ainsi que l'a écrit Bruno Wetzel dans la *National-Zeitung* du 24 décembre 1999 (p. 4) :



Avril 1946 : Des techniciens allemands sont contraints de démonter une usine d'armement à Gendorf. Elle sera envoyée en URSS en guise de « réparations ».

tifiques allemands, dont 362 acquirent la nationalité américaine. De leur côté, les Australiens volèrent 6 000 rapports industriels et emmenèrent 46 savants allemands. Les Anglais et les Français ne furent pas en reste (voy. Udo Walendy, *La rééducation d'un peuple* [VVZ, 1978], pp. 16-17)...

Dans son *Journal*, l'aviateur américain Charles Lindbergh évoque à plusieurs reprises le pillage de l'Allemagne. A la date du 29 mai 1945, par exemple, il écrit : « Notre Armée, notre Marine, les Britanniques, les Français, tout le monde se dispute le butin : les progrès scientifiques et industriels que l'Allemagne a réalisés » (voy. C. Lindbergh, *Journal du Temps de Guerre* [Éd. Albin Michel, 1973], p. 504).

En matière de Droit strict, il n'aurait pas été possible de satisfaire les demandes de dédommagement formulées cinquante-quatre ans après la fin de la guerre par les travailleurs obligatoires. Différents tribunaux allemands ont unanimement jugé que, même à considérer recevables, sur le fondement du droit en vigueur, [c]es prétentions [...], la prescription était de toutes façons acquise depuis longtemps.

Si les grandes entreprises allemandes ont finalement cédé, c'est, selon l'auteur, par crainte des « plaintes collectives » de Juifs en Amérique et sous la menace du boycott économique¹. Voilà pourquoi je qualifie de scandale l'accord du 16 décembre dernier. Dans une société qui se prétend respectueuse du Droit, il a été obtenu sous la menace, au mépris du principe de la prescription.

En guise de réponse, certains rappelleront que, selon les mots même de l'ancien président du Conseil des Juifs d'Allemagne, feu I. Bubis : « *En matière de morale, il n'y a pas de prescription* » (Moral verjährt nicht)².

Admettons. Oui, admettons un instant que la « morale » qu'invoquait I. Bubis permette de faire fi des principes de Droit. La question n'en sera pas clause pour autant, car il faut alors s'interroger afin de savoir si, d'un point de vue moral, le travail obligatoire tel qu'il a été pratiqué par l'Allemagne pendant la seconde guerre mondiale est défendable.

¹ « C'est non seulement par crainte des ainsi dénommées plaintes collectives aux USA, mais aussi face au chantage exercé à l'aide de la menace de boycott qu'une série d'entreprises allemandes se sont déclarées prêtes à des versements au Fonds de Dédommagement » (FAZ, déjà cité n. 1).

² Voy. la *Frankfurter Allgemeine Zeitung*, 17 décembre 1999, déjà citée.

Documentation utilisée

L'étude qui suit a pour objet de répondre à cette question. Pour la réaliser, je me suis aidé de plusieurs documents dont, principalement : les comptes rendus du procès de Nuremberg ; les mémoires de celui qui fut, à partir de 1942, ministre de l'Armement allemand et chef de l'organisation Todt, Albert Speer ; deux organes français qui, pendant la guerre, étaient destinés aux ouvriers en Allemagne ainsi qu'à leurs familles, le mensuel *Foyer-Travail* et le *Bulletin du Centre d'Information du travail français en Allemagne*, hebdomadaire publié à partir de 1943 par le Ministère de l'Information (10, rue Solférino, Paris VII). Pour des raisons techniques (mauvais état de conservation), je n'ai pu obtenir l'intégralité de la collection du *Bulletin*... De plus, il ne faudra jamais oublier que ces deux organes étaient visés par la censure. Toutefois, les faits précis qu'ils donnent permettent d'appréhender ce que fut, au moins pour partie, le travail en Allemagne.

PREMIERE PARTIE

Conditions dans lesquelles le Travail obligatoire a été instauré et s'est généralisé

En 1946 à Nuremberg, l'Accusation française prétendit que l'institution du Service du Travail obligatoire (STO) était :

liée au plan général « d'extermination par le travail » des populations voisines de l'Allemagne jugées par elles dangereuses ou inférieures¹.

Le STO aurait donc fait partie du « plan concerté » national-socialiste de dépopulation mondiale, décidé par Hitler dès avant la guerre. Le Führer n'avait-il pas déclaré à Hermann Rauschning :

Nous devons développer la technique de la dépopulation. Si vous me demandez ce que j'entends par dépopulation, je vous répondrai que j'envisage par-là la suppression d'unités raciales entières. Et c'est ce que j'ai l'intention de faire. Telle est, dans l'ensemble, ma tâche. La nature est cruelle, et c'est pourquoi nous pouvons aussi être cruels².

¹ « En outre, nul doute que cette institution [celle du STO] ne fut liée au plan général "d'extermination par le travail" des populations voisines de l'Allemagne jugées par elle dangereuses ou inférieures » (exposé des charges présenté par l'Accusation française, 17 janvier 1946 ; TMI, V, 395).

² Hermann Rauschning, *The Voice of Destruction* (New-York, 1940), pp. 137-8. Cet ouvrage était paru un an auparavant en France aux Éditions Coopération (Paris) sous le titre : *Hitler*

Pourtant, l'analyse objective des faits historiques suffit à balayer cette argumentation.

Une guerre qui nécessitait un emploi maximal de la main-d'œuvre

Le conflit germano-polonais, commencé le 1^{er} septembre 1939, s'internationalisa une première fois deux jours plus tard, lorsque la France et l'Angleterre se déclarèrent en état de guerre avec le Reich. Très rapidement, il se révéla que cette guerre bouleverserait les conceptions traditionnelles de combat, l'utilisation des blindés, de l'aviation et des sous-marins étant devenue un facteur déterminant pour la victoire. Pour les belligérants, donc, la production industrielle d'armement était capitale. Or, cette production ne pouvait s'effectuer sans main-d'œuvre. Telle est la raison pour laquelle, dès 1940, la question des ressources humaines disponibles hanta les autorités. Alors que de 1914 à 1918, en Allemagne, 10 à 12 millions d'ouvriers avaient été réquisitionnés, plus de 25 millions allaient être employés lors du deuxième conflit mondial.

L'Allemagne emploie les femmes et les prisonniers de guerre

Afin de remplacer les premiers soldats partis au front, les autorités allemandes utilisèrent dans un premier temps certaines femmes allemandes ainsi que les prisonniers de guerre faits lors de la campagne de France. Des commandos de travail (dans les secteurs de l'agriculture et de l'industrie) furent organisés dans les camps de prisonniers. De 1940 à 1942, près d'un million de

m'a dit. Le passage cité se trouve p. 159. H. Rauchning n'était qu'un faussaire.

soldats français capturés y furent affectés¹. Quant aux femmes, l'Allemagne en utilisait deux fois plus en 1939 qu'en 1914 (TMI, XVIII, 483).

Dès 1941, la main-d'œuvre vient à manquer

Dès 1941, cependant, la main-d'œuvre commença à manquer dans le Reich. Trois anecdotes le révèlent :

- Le 28 février, les autorités d'occupation publièrent aux Pays-Bas une ordonnance qui posait le principe du travail obligatoire². Le texte prévoyait toutefois que l'ouvrier enrôlé resterait dans son pays ;

- En avril, deux navires allemands, le *Scharnhorst* et le *Gneisenau*, victimes d'avaries, durent être réparés dans le port de Brest. Les autorités militaires furent contraintes de faire venir, des autres bases de la côte française, des ouvriers qui travaillaient jusque-là à remettre les sous-marins en état à leur retour d'opération. L'amiral Dœnitz écrit : « [...] il en résulta un prolongement des indisponibilités de ceux-ci, fort inopportun étant donné la faiblesse déjà grande de notre effectif, ainsi qu'une diminution de rendement, dont profita notre adversaire »³ ;

- Toujours en avril, le gouvernement du Reich entreprit ses premières démarches auprès des autorités de Vichy afin de venir chercher en France de la main-d'œuvre destinée à remplacer les jeunes ouvriers allemands ap-

¹ Voy. le document RF-22. On y apprend qu'à la fin de l'année 1942, sur les 1 036 319 prisonniers français de guerre en Allemagne, 987 687 étaient affectés dans des commandos de travail.

² Voy. TMI, V, 397, exposé de l'Accusation française.

³ Voy. Grand-Amiral Dœnitz, Dix Ans et Vingt Jours (Plon, 1959), p. 127.

pelés sous les drapeaux¹. Contrairement aux Pays-Bas, il ne devait s'agir que de volontaires...

La situation de l'Allemagne devient délicate

Dans les mois qui suivirent, deux événements rendirent la position allemande de plus en plus délicate : l'attaque préventive de l'URSS et l'arrivée brutale de l'hiver russe.

Les opérations de Russie ayant coûté beaucoup de soldats à l'Allemagne, la Wehrmacht réclama d'urgence à l'industrie 2 millions d'hommes afin de les enrôler². Naturellement, cette exigence allait entraîner une baisse de la production industrielle d'armement. Or, il faut savoir que le terrible hiver russe de 1941 avait rendu hors service une grande partie du matériel allemand :

Plusieurs centaines de locomotives allemandes, presque la totalité des armes mécaniques, char, aviation, armes, étaient devenues inutilisables par le fait de cet hiver anormalement rude et catastrophique. [...] plusieurs divisions avaient perdu leurs armes et leur ravitaillement³.

¹ « C'est au mois d'avril 1941 que, pour la première fois, les Allemands vont chercher de la main-d'œuvre en France pour remplacer dans les usines allemandes les jeunes Allemands mobilisés. Ils font appel au volontariat [...] » (voy. Laval Parle... [A l'Enseigne du Cheval Ailé, 1948] p. 120).

² « Étant donné les opérations en Russie et les graves pertes en hommes de l'hiver, on eut besoin de 2 000 000 de soldats. La Wehrmacht [...] demanda des soldats aux industries. » (voy. TMI, XIV, 649, propos de M^e Servatius, défenseur de Fritz Sauckel).

³ Compte rendu de la situation au début 1942 présenté par Hitler à F. Sauckel (voy. TMI, XIV, 654). Le 13 décembre 1941, déjà, Hitler avait évoqué devant l'ambassadeur du Japon Osima « les pannes des engins motorisés » et « les armes automatiques [...] qui ne fonctionn[ai]ent plus » (voy. Andreas Hill-

Par conséquent, il fallait produire du matériel en grande quantité afin d'éviter la catastrophe. L'urgence était d'autant plus grande que, d'après le ministre allemand des Armements, Albert Speer, la guerre devait être gagnée avant octobre 1942, c'est-à-dire avant le retour de l'hiver russe, sans quoi elle risquait d'être définitivement perdue¹.

L'Allemagne doit satisfaire deux exigences contradictoires

Fin 1941, donc, l'Allemagne devait satisfaire deux exigences urgentes et contradictoires : mobiliser davantage de soldats en enrôlant des ouvriers et augmenter la production industrielle. Les besoins de la Wehrmacht ayant été pris en compte, la main-d'œuvre commença à manquer cruellement au cours du dernier trimestre de l'année 1941².

Soucieux de parer au plus pressé, H. Göring ordonna que 100 000 prisonniers de guerre français qui, dans le civil, travaillaient comme ouvriers spécialisés, soient affectés à l'industrie aéronautique³ ; afin de ne pas violer

gruber, *Les Entretiens Secrets de Hitler. Septembre 1939-décembre 1941* [Fayard, 1969], p. 695).

¹ « J'insistais en même temps [printemps de 1942] sur l'idée que "la guerre devait être terminée le plus rapidement possible, sinon l'Allemagne serait vaincue. Il faut, disais-je, gagner cette guerre avant la fin du mois d'octobre, avant que l'hiver russe ne commence, ou bien nous la perdrons définitivement [...]" » (voy. Albert Speer, *Au Cœur du Troisième Reich* [Le Livre de Poche, 1979], p. 290).

² Dans les comptes rendus du procès de Nuremberg, on lit le passage suivant (contre-interrogatoire de H. Göring par le procureur américain) : « **M. Justice Jackson.** — Le manque de main-d'œuvre était extrême dans le Reich en novembre 1941, n'est-ce pas ? **Accusé Göring.** — C'est exact » (TMI, IX, 586).

³ « Sur ordre personnel du maréchal du Reich, 100 000 hommes doivent être pris parmi les prisonniers de guerre français non

la Convention de La Haye qui interdit l'utilisation de soldats capturés pour des opérations de guerre¹, ces prisonniers devaient acquérir un statut de « travailleurs libres »². Pour combler les vides qu'ils allaient laisser, notamment dans l'agriculture où de nombreux avaient été employés, H. Göring ordonna, le 7 novembre 1941, l'utilisation de prisonniers de guerre soviétiques³.

Ces mesures se révélèrent toutefois insuffisantes (« *L'utilisation forcée des prisonniers de guerre n'a [...] pas permis aux autorités allemandes de résoudre le problème de la main-d'œuvre de l'économie de guerre* » déclara le 18 janvier 1946 l'un des substituts des avocats généraux français à Nuremberg, Jacques B. Herzog⁴). Or, un nouvel événement était venu aggraver la situation du Reich : l'attaque de Pearl Harbour et l'entrée des Etats-Unis dans la guerre. En décembre 1941, le ministre des Affaires étrangères du Reich, Joachim von Ribbentrop, dit à

encore utilisés dans l'industrie d'armement et doivent y être affectés (industrie aéronautique) » (doc. PS-3005).

¹ « *L'État peut employer, comme travailleurs, les prisonniers de guerre, selon leur grade et leurs aptitudes, à l'exception des officiers. Ces travaux ne seront pas excessifs et n'auront aucun rapport avec les opérations de la guerre* » (Convention de La Haye, 18 octobre 1907, art. 6).

² « **J. Jackson.** — *Et vous avez également donné l'ordre que 100 000 prisonniers de guerre français soient choisis et mis à la disposition de l'industrie de guerre et de l'aviation ? [...] Accusé Göring.* — *C'est exact. Il s'agissait principalement d'ouvriers spécialisés français qui étaient des prisonniers de guerre et qui devaient devenir travailleurs libres, à condition de travailler pour l'industrie allemande d'armement* » (TMI, IX, 587).

³ « *Les vides laissés dans les secteurs de travail par ces gens qui avaient jusqu'alors été employés en qualité de prisonniers de guerre, devaient être comblés par des prisonniers de guerre russes* » (TMI, IX, 587, propos tenus par H. Göring. Voy également le doc. PS-3005). Sur l'emploi de la main-d'œuvre russe, voy. le document PS-1193.

⁴ Voy. TMI, V, 482.

Hitler : « *Nous avons un an devant nous pour mettre fin aux livraisons américaines à la Russie par Mourmansk et le golfe Persique ; d'ici là, il faut que les Japonais aient pris Vladivostok. Si nous échouons et si le potentiel d'armements américains et le potentiel humain russe se conjuguent, nous aurons le plus grand mal à terminer victorieusement la guerre* »¹. Ce propos démontre que, dans la lutte qui se déroulait, la question du matériel était primordiale.

Début 1942 : le déficit de la main-d'œuvre s'accroît

Avec les revers militaires en URSS et en Afrique du Nord, 1942 vit le déficit de la main-d'œuvre s'accroître. D'après A. Speer, « *bien plus d'un million d'ouvriers* » manquaient à l'économie de guerre (op. cit., p. 296). Dans le Reich en lutte, les usines d'armement n'étaient pas utilisées à plein rendement, faute de pouvoir constituer des secondes équipes² ; les constructions de navires neufs diminuaient et les délais de réparation des sous-marins augmentaient, entraînant de longues périodes d'indisponibilité³.

Cette situation inquiétait Hitler, car il savait qu'en cas de défaite, l'Allemagne serait ruinée par ses ennemis. Dès le 6 mai 1941, lors d'un entretien avec l'amiral

¹ Voy. J. von Ribbentrop, *De Londres à Moscou. Mémoires* (Éd. Grasset, 1954), pp. 201-2.

² « *Un soir, vers le milieu du mois de mars, alors que je visitais l'une des plus importantes usines d'armement de Berlin, la Rhein-metall-Borsing, je m'aperçus que les salles étaient certes équipées d'excellentes machines, mais que celles-ci étaient arrêtées parce qu'il n'y avait pas suffisamment d'ouvriers pour constituer une seconde équipe. Il en allait de même dans d'autres usines d'armement* » (voy. A. Speer, op. cit., p. 293).

³ « *Une autre question, celle de la main-d'œuvre, avait défavorablement influencé les constructions neuves et les réparations. Les indisponibilités des sous-marins s'étaient allongées, faute d'ouvriers* » (Voy. Grand-Amiral Doenitz, op. cit., p. 276).

Darlan, il avait déclaré que la guerre menée par l'Allemagne contre l'Angleterre était « *une guerre à la vie, à la mort* » ; en conséquence, il n'avait « *pas le droit d'affaiblir le potentiel de guerre allemand s'il ne [pouvait] obtenir dans d'autres domaines une compensation pour des avantages en faveur de l'effort de guerre allemand* »¹.

L'idée de généraliser le recrutement forcé apparaît

C'est dans cette ambiance de doute et d'angoisse que, pour la première fois, apparut l'idée de généraliser à tous les territoires occupés le recrutement forcé des travailleurs étrangers. Le 29 janvier 1942, celui qui occupait le poste de directeur ministériel du Plan de quatre ans, le Dr. Mansfeld, écrivit aux services de recrutement :

[...] toute considération doit céder devant la nécessité de suppléer au déficit dans la main-d'œuvre causée par les appels importants dans les Forces armées, afin d'éviter qu'un préjudice ne soit causé à l'industrie de guerre. Dans ce but, il ne faut pas négliger la mobilisation forcée des travailleurs des territoires occupés, au cas où le recrutement de volontaires resterait sans succès. Le seul fait que la mobilisation pourrait être obligatoire facilitera, en beaucoup de cas, le recrutement².

Ce principe fut mis en application dès le 6 mars 1942 en Belgique, lorsque les autorités d'occupation publièrent une ordonnance qui posait l'obligation du travail. Tout comme au Pays-Bas, cependant, les ouvriers recrutés de force ne pouvaient être envoyés en Allemagne³.

¹ Voy. *Pétain et les Allemands. Memorandum d'Abetz sur les rapports franco-allemands* (Éd. Gaucher, 1948), p. 102.

² Doc. PS-1183 (RF-26), cité notamment à Nuremberg par J. Herzog (*TMI*, V, 483).

³ Doc. RF-73, voy. également *TMI*, V, 500-1.

Hitler nomme Fritz Sauckel délégué général à la Main-d'œuvre

Deux semaines plus tard, enfin, Hitler décida de créer un service qui s'occuperait uniquement de la gestion des ressources humaines. Le 21 mars 1942, il nomma un « Délégué général à la main-d'œuvre »¹. Son choix se porta sur Fritz Sauckel. Issu d'une famille chrétienne très modeste (son père était postier, sa mère couturière), lui-même ancien ouvrier, membre du NSDAP depuis 1923, élu au Landtag en 1929, membre du gouvernement de Thuringe en 1932, gouverneur du Thuringe à partir de 1933, il avait été amené, de par son activité professionnelle, à étudier la question des méthodes de travail².

Le caractère primordial de la tâche dévolue à F. Sauckel ne lui fut nullement caché, bien au contraire. Une semaine après sa nomination, le *Völkischer Beobachter* parla de « *l'importance capitale de la main-d'œuvre dans l'industrie de l'armement* »³. En 1946 à Nuremberg, F. Sauckel déclara : « *on m'avait déclaré que de cette mission dépendait le sort de mon peuple* » (*Ibid.*, p. 158).

F. Sauckel tente d'éviter la généralisation du travail forcé

Malgré la gravité de la situation et bien que, le 23 mars, les autorités allemandes aient publié une ordonnance qui prévoyait l'envoi en Allemagne des travailleurs

¹ Le décret de nomination parut dans le *Reichsgesetzblatt*, 1942, partie I, p. 179. Il a été déposé au tribunal de Nuremberg sous la cote RF-9.

² Pour toutes ces informations, voy. *TMI*, XIV, 634-8 et 651.

³ Voy. *TMI*, XV, 170, article cité par M^e Servatius.

forcés hollandais¹, le Délégué général à la main-d'œuvre ne songea pas, dans un premier temps, à réquisitionner en nombre des ouvriers étrangers. Il proposa à Hitler de « lever en masse des femmes allemandes et des jeunes Allemands » et de rationaliser les méthodes de travail en combinant le système Ford et le système Taylor². Le Führer refusa cependant, au motif « qu'il manquait de temps » :

Vu la situation, il ne pouvait pas attendre la formation et l'accoutumance à leur nouveau métier d'un aussi grand nombre d'Allemandes [...]. En outre, il ne pouvait attendre les résultats d'une rationalisation des méthodes de travail [...] [*Ibid.*, p. 654].

Hitler ordonne la réquisition des travailleurs étrangers

Sur ordre de Hitler, F. Sauckel fut donc chargé de procurer en urgence des ouvriers étrangers à la machine de guerre allemande³. Le 31 mars 1942, celui-ci écrivit aux commissaires du Reich une lettre dans laquelle on lisait :

¹ « [Le principe] de la déportation a été formulé [...] en Hollande par l'ordonnance du 23 mars 1942 » (exposé de J. Herzog, *TMI*, V, 397).

² « J'avais établi deux programmes. Tout d'abord, lorsque je suis entré en fonctions, j'ai établi un programme traitant d'une levée en masse — si vous me permettez l'expression — des femmes allemandes et des jeunes Allemands et, comme je l'ai déjà dit, d'une utilisation judicieuse de la main-d'œuvre au point de vue économique et technique [comme] par exemple un compromis judicieux entre le système Ford et le système Taylor » (Voy. *TMI*, XIV, 653-4).

³ « Faisant appel à mon sens du devoir et à toute ma science, il [Hitler] me chargea de procurer de nouveaux ouvriers étrangers à l'économie de guerre allemande » (*TMI*, XIV, 654).

Je demande que le recrutement [...] soit hâté par tous les moyens possibles, y compris, s'il le faut, l'emploi sans réserve du principe du travail obligatoire, afin que dans le délai le plus bref, on puisse tripler le chiffre de recrutement [*TMI*, XV, 177].

Malgré les termes de cette missive, F. Sauckel essaya une nouvelle fois d'obtenir, pour l'Allemagne, l'envoi de travailleurs volontaires. En mai 1942, il demanda à la France 350 000 travailleurs dont 150 000 ouvriers spécialistes¹. Les autorités allemandes insistèrent sur l'urgence de la situation et exigèrent que 250 000 d'entre eux arrivent dans le Reich avant le mois de juillet².

Or, le mois d'août arriva sans que le nombre de volontaire ait atteint — et de loin — celui espéré³ (fin novembre 1942, il venait juste d'atteindre 200 000⁴ ; la barre des 250 000 fut atteinte le 10 avril 1943⁵). Hitler en fut d'autant plus irrité qu'à cette époque, la situation militaire devenait incertaine. Depuis quelques mois, les USA étaient en guerre, apportant avec eux tout leur matériel ; en Afrique du Nord, l'offensive de Rommel donnait des signes d'essoufflement (les Alliés contre-

¹ Voy. *Pétain et les Allemands*, op. cit., p. 164.

² « il [Sauckel] exigeait de voir le chiffre atteindre deux cent cinquante mille avant la fin juillet 1942 » (voy. *Laval Parle...*, op. cit., p. 120).

³ « En juillet et août 1942, peu de volontaires partirent » (voy. *Laval Parle...*, op. cit., p. 122). Voy. également la lettre du Dr. Michel, chef d'État-Major d'administration, au délégué général aux Relations économiques franco-allemandes, le 26 août 1942 : « Les mois qui viennent de s'écouler ont démontré que le but poursuivi [apport de 350 000 travailleurs] ne peut pas être atteint par le moyen du recrutement des volontaires » (Doc. RF-59, cité *TMI*, V, 488).

⁴ Voy. le compte rendu de l'entretien entre le général Jodl et Hitler le 1^{er} décembre 1942 (publié dans *Hitler parle à ses généraux* [Éd. Albin Michel, 1964], p. 36).

⁵ Voy. *Laval Parle...*, op. cit., p. 125.

attaqueront avec succès quelques semaines plus tard, obligeant les Germano-Italiens à évacuer Tripoli...) et en URSS, le drame de Stalingrad se profilait. L'Allemagne luttait donc désespérément pour sa survie et le besoin de main-d'œuvre était extrême.

Telles sont les raisons pour lesquelles, lors des longs entretiens qu'il eut du 10 au 12 août 1942 avec A. Speer et F. Sauckel, Hitler exigea le recours généralisé au travail forcé. Dans un compte rendu rédigé par A. Speer, on lit :

[...] le Führer déclare que le problème de la main-d'œuvre peut être résolu dans tous les cas et à n'importe quelle échelle et qu'il donne au Gauleiter Sauckel tous les pouvoirs pour prendre toutes les mesures utiles.

Il est d'accord sur l'emploi de mesures de coercition au cas où cette question ne pourrait être résolue sur la base du volontariat et cela, non seulement pour l'Est, mais aussi pour les territoires occupés de l'Ouest¹.

Des lois sur le travail obligatoire sont promulguées

Dès lors, les événements se précipitèrent. Le 22 août, F. Sauckel publia un décret qui prescrivait la mobilisation de tous les travailleurs civils, notamment ceux des territoires occupés, au service de l'économie de guerre². Le 4 septembre, en France, une loi contraignit tous les Français de 18 à 50 ans qui n'étaient pas pourvus d'un emploi susceptible de les occuper plus de 30 heures par semaine à en faire la déclaration à la mairie de leur résidence (procès de Nuremberg, doc. RF-56). En Belgique, une ordonnance similaire fut publiée le 6 octobre 1942 (procès de Nuremberg, doc. RF-57).

¹ Doc. R-124, cité notamment le 12 décembre 1946 à Nuremberg (*TMI*, III, 431).

² Ce décret est paru dans le *Reichsgesetzblatt*, 1942, partie I, p. 382. La traduction française se trouve dans les comptes rendus du procès de Nuremberg (*TMI*, V, 449).

La situation militaire se dégrade

Un mois plus tard, le 19 novembre, les Soviétiques passaient à l'offensive et commençaient l'encerclement de Stalingrad. Le 30 novembre, la RAF réalisait son premier raid massif sur Cologne. En décembre, les Allemands échouaient dans leur tentative de dégager la ville et l'Armée rouge perçait le front de la VIII^e armée italienne sur le Don. La situation devenait critique, Hitler ne cachait plus son inquiétude¹ et le manque de main-d'œuvre l'irritait de plus en plus, au point qu'il exigeait la prise de mesures énergiques. Le 11 janvier 1943, lors d'une réunion tenue à Paris, F. Sauckel déclara aux autorités françaises :

Si les 250 000 premiers ouvriers, au sujet desquels des négociations avec le gouvernement français avaient été entamées au printemps, étaient arrivés à temps en Allemagne, c'est-à-dire avant l'automne, il aurait peut-être été possible de mobiliser plus tôt les spécialistes et de mettre sur pied de nouvelles divisions, ce qui aurait peut-être permis d'éviter l'encerclement de Stalingrad. Dans tous les cas, le Führer serait maintenant absolument décidé à régner en France, et cela éventuellement, sans le Gouvernement français².

On le voit, le recrutement de la main-d'œuvre était étroitement lié à la situation militaire. Plus cette situation se dégradait et plus Hitler s'impatientait.

Trois jours plus tard, les Soviétiques percèrent le front de la II^e armée hongroise sur le Don. Le 23, les Germano-Italiens évacuèrent Tripoli. Le 31, avec la capitulation du général Paulus, Stalingrad tomba...

¹ A propos de la situation militaire sur le Don, le Führer déclara : « Cette affaire me fait passer plus de nuits blanches que la situation dans le Sud » (voy. Hitler parle à ses généraux, *op. cit.*, réunion du 12 décembre 1942, p. 42).

² Doc RF-63, cité par J. Herzog le 30 mai 1946 (*TMI*, XV, 99).

Le Reich acculé

Et pendant que la victoire changeait de camp, un événement d'une importance extrême survint sur le plan diplomatique. Le 24 janvier 1943, au terme de la Conférence de Casablanca, Churchill et Roosevelt déclarèrent, d'un commun accord, qu'ils poursuivraient la guerre jusqu'à la « capitulation sans condition » de l'Allemagne et du Japon¹. Pour l'Allemagne, donc, les derniers espoir d'une paix de compromis s'envolaient ; il fallait vaincre ou mourir...

La production de matériel devient vitale

Or, sans matériel, cette victoire désormais incertaine devenait radicalement impossible. Le 1^{er} février 1943, Hitler le répéta sans ambages à ses généraux. Alors qu'il était question d'abandonner, en URSS, le bassin minier du Donetz afin de raccourcir le front dans le secteur sud, le Führer déclara :

[...] je ne puis dire qu'une chose : c'est qu'[en cas d'abandon du bassin], il ne sera plus possible de mettre fin à l'offensive à la guerre sur le front Est. Nous devons nous en rendre compte clairement [...]. Car sans le matériel, je ne peux pas le faire. Et je ne peux pas le faire rien qu'avec des hommes. Si nous nous retirons du bas-

¹ La « capitulation sans condition » de l'Allemagne fut proposée lors du dîner du 23 janvier 1943 par F. D. Roosevelt. Son conseiller, Harry Hopkins, qui participait au repas, « adopta immédiatement » cette expression. Quant à Churchill, il déclara : « Parfait ! Il me semble déjà entendre Goebbels et sa clique pousser les hauts cris ». A deux heures et demi du matin, le 24 janvier, Churchill leva son verre et déclara : « A la "capitulation sans condition" » ; les convives encore présents vidèrent tous leur verre (voy. Elliott Roosevelt, *Mon père m'a dit...* [Éd. Flammarion, 1947], pp. 146-149).

sin du Donetz, j'aurai bien des hommes, mais je n'aurai plus de matériel¹.

En 1943, donc, le destin du Reich n'avait jamais été si étroitement lié à la production de matériel. Or, cette année vit le tarissement définitif des réserves allemandes de main-d'œuvre². Cette situation était d'autant plus grave que, le 11 avril, l'amiral Dönitz avait demandé à Hitler 55 000 ouvriers afin d'accélérer la production de navires et de sous-marins. Afin d'appuyer sa demande, il avait produit une étude qui démontrait que, dans la plupart des catégories de bâtiments, « les pertes l'emportaient déjà » et que le « programme arrêté ne suffisait pas pour les compenser » (voy. Grand-Amiral Dönitz, *op. cit.*, p. 277). Bien que le Führer n'ait pas contesté les conclusions de Dönitz, il estima « impossible de retirer autant d'ouvriers à l'industrie » ; tout ce qu'il put lui proposer, c'est « de chercher, avec Speer, les moyens de réaliser [s]on programme sans enlever d'ouvriers aux établissements où ils travaillaient » (*Id.*).

Le Führer ignorait cependant que le pire était à venir. Le 26 juillet, A. Speer lui demanda non pas 55 000 mais... 500 000 ouvriers pour les « affecter à des programmes urgents » d'armement³.

¹ Voy. *Hitler parle à ses généraux*, *op. cit.*, p. 69.

² « **Dr Servatius**. — Pouvez-vous satisfaire à toutes les demandes qui vous étaient soumises. **Accusé Sauckel**. — Non. **Dr Servatius**. — Les réserves en main-d'œuvre étaient-elles épuisées ? **Accusé Sauckel**. — J'en suis convaincu, oui. Dès 1943, c'était le but de mon manifeste, je l'avais fait remarquer [...]. **Dr Servatius**. — Qu'y avait-il encore comme réserve de main-d'œuvre en Allemagne ? **Accusé Sauckel**. — A partir de 1943, il n'y avait plus de réserves appréciables de main-d'œuvre en Allemagne » (TMI, XV, 62).

³ « J'exposai à Hitler que, du fait que certaines entreprises de l'industrie des biens de consommation s'étaient reconverties en entreprises d'armement, il fallait affecter à des programmes urgents non seulement 500 000 ouvriers allemands, mais aussi

Le Reich met tout en œuvre pour obtenir des ouvriers

Afin de faire face à la situation, les autorités allemandes n'eurent plus que deux solutions :

- affecter les prisonniers de guerre soviétiques à la production d'armement (directive de Keitel en date du 8 juillet 1943 ; *Ibid.*, p. 359) ;
- faire pression sur les autorités des territoires occupés où, estimaient-elles, d'importantes quantités de main-d'œuvre existaient encore¹ et appliquer des mesures sévères pour accélérer le recrutement forcé. Déjà le 4 janvier 1943, A. Speer, qui venait de rencontrer Hitler, avait déclaré à F. Sauckel :

il n'est pas nécessaire, à l'avenir, lors de l'embauche de spécialistes et d'auxiliaires en France, d'avoir des égards particuliers vis-à-vis des Français. Il faudra agir avec insistance et faire usage de mesures plus sévères [Doc. PS-556-43].

Le 6 août, F. Sauckel rencontra P. Laval afin de lui demander l'envoi de nouveaux contingents en Allemagne ; les autorités allemandes exigeaient 500 000 hommes, c'est-à-dire ce qu'avait demandé A. Speer au Führer onze jours auparavant. Dans les notes qu'il rédigea lors de son « procès », P. Laval écrivit : « *L'entretien que j'eus avec Sauckel, le 6 août 1943, fut certainement le plus dur et le plus pénible auquel j'ai assisté de ma vie. Je refusai net l'envoi de nouveaux contingents en Allemagne.*

tout le personnel de direction et tout l'équipement des usines » (A. Speer, *op. cit.*, p. 367).

¹ « *Je dois dire qu'à notre point de vue et d'après nos estimations économiques et celles concernant le travail, un main-d'œuvre et des réserves très importantes existaient dans les territoires occupés* » (déclaration de F. Sauckel à Nuremberg, TMI, XV, 63).

La tension ne fut jamais plus aiguë » (Laval Parle..., *op. cit.*, p. 126). Fin septembre 1943, M. Ritter, représentant du Délégué général à la main-d'œuvre à Paris, fut assassiné (*Id.*). Le 25 janvier 1944, rendant compte de l'entretien qu'il avait eu un peu plus tôt à Paris avec Abetz, von Stülpnagel, Oberg et Blumentritt, F. Sauckel écrivit :

Je n'ai laissé subsister aucun doute sur la rigueur des mesures qui seraient prises, au cas où les exigences concernant le transfert des travailleurs ne seraient pas remplies [Doc. PS-556].

F. Sauckel a partiellement échoué dans sa mission

Malgré ces menaces, les demandes en ouvriers ne purent être satisfaites. Pour l'année 1944, 3 millions d'ouvriers furent recrutés alors que la demande s'élevait à 4 millions (TMI, XV, 138). Et encore avait fallu, pour parvenir à ce chiffre, employer des femmes Allemandes ; sur les 3 millions d'ouvriers recrutés, 2 millions appartenaient à cette catégorie¹. Seuls 900 000 travailleurs étrangers avaient pu être emmenés dans le Reich. A Nuremberg, F. Sauckel eut donc raison de reconnaître qu'il n'avait « *pas toujours réussi* » à satisfaire les demandes en ouvriers².

¹ « [...] fanatiquement, je m'efforçai de mobiliser les femmes allemandes autant qu'elles pouvaient rendre de services et, en 1944, il y en avait 2 000 000 » (déclaration de F. Sauckel à Nuremberg, voy. TMI, XV, 160).

² M. Herzog. — [...]. *Je vous demande de me dire si vous avez toujours réussi à satisfaire les demandes de main-d'œuvre qui vous étaient présentées par les différents secteurs de l'économie allemande ? Accusé Sauckel. — Non, je n'y ai pas toujours réussi* » (TMI, XV, 121).

Conclusion de la première partie

Quoi qu'il en soit, ces quelques considérations permettent de réduire à néant la thèse selon laquelle l'institution du Service du Travail obligatoire (STO) aurait été « *liée au plan général "d'extermination par le travail" des populations voisines de l'Allemagne jugées par elles dangereuses ou inférieures* ». La vérité est beaucoup moins macabre. De 1939 à 1945, l'Allemagne mena une guerre qu'elle ne pouvait pas perdre sous peine d'être ruinée et démembrée. Cette guerre, dans laquelle le matériel était aussi important que les hommes, l'opposait aux trois géants mondiaux (Grande-Bretagne et son empire, USA, URSS). Pour tenter de survivre (donc de vaincre) il lui fallut produire, pendant plusieurs années, une quantité énorme de matériel d'armement. A partir de 1942, la plupart des hommes valides ayant été appelés sous les drapeaux, l'Allemagne dut recourir à la main-d'œuvre étrangère. Dans un premier temps, le Reich fit appel à des volontaires. Cette méthode n'ayant toutefois pas apporté les contingents voulus, les autorités allemandes acculées optèrent pour le recrutement forcé.

DEUXIEME PARTIE

La vie des travailleurs en Allemagne

Parvenu à ce stade de mon analyse, certains me répondront : « Ce que l'on reproche aux Allemands, ce n'est pas d'avoir recouru à la force — on comprend que les volontaires pour le travail en Allemagne aient été peu nombreux ; c'est d'avoir traité les travailleurs forcés comme des esclaves ».

Cette thèse qui assimile le travail forcé en Allemagne un nouvel esclavagisme en plein XX^e siècle n'est pas nouvelle. Dans son acte d'accusation contre P. Laval rédigé le 13 juin 1945, le procureur général Mornet avait parlé, à propos du STO, des « *marchés d'esclaves à livrer au Reich* »¹. Moins d'un an plus tard, le général Alexandrov qui contre interrogeait F. Sauckel à Nuremberg lui lança :

[...] dites-moi maintenant si vous prenez la responsabilité de la déportation massive et de la transformation en esclaves de tous ces millions de personnes amenées des territoires occupés en Allemagne, de leurs souffrances et de leurs misères ? Est-ce que vous vous sentez responsable du fait qu'au XX^e siècle a revécu la sombre époque de l'esclavage ? [TMI, XV, 182].

¹ Première partie de l'acte d'accusation, § XIX : « *puis c'est le travail obligatoire, une véritable conscription organisée, des marchés d'esclaves à livrer au Reich* » (voy. Laval Parle..., op. cit., p. 229).

Bien que, dans son jugement, le Tribunal n'ait pas repris le terme « esclavage », il parla des « *conditions défectueuses dans lesquelles vivaient les travailleurs* » en Allemagne et d'une déportation qui « *s'effectuait dans des conditions de cruauté effroyables* » (TMI, I, 345). F. Sauckel fut donc reconnu coupable de « crimes de guerre » et de « crimes contre l'humanité », condamné à mort et pendu le 16 octobre 1946.

Sur l'emploi des forces armées pour recruter des travailleurs

Pourtant, lors des débats, le prévenu avait exposé son action comme Délégué général à la main-d'œuvre et victorieusement repoussé la plupart des accusations formulées contre lui.

Au sujet, par exemple, de l'emploi de la Police et des forces armées dans le recrutement des travailleurs — ce qui pouvait faire croire à des rafles d'ouvriers —, F. Sauckel expliqua qu'il avait eu lieu non pour rafler les gens, mais pour pacifier des régions où les partisans gênaient considérablement l'exercice de l'administration :

M. HERZOG. — Est-il exact que vous avez demandé aux autorités militaires des commandos et que des troupes soient mises à la disposition de vos services ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Je ne me souviens pas de ces commandos, mais il y avait là-bas des services du travail. Il est exact que dans les régions où se produisaient des soulèvements ou des combats de partisans, j'ai demandé de pacifier ces régions afin d'y rendre possible l'exercice d'une administration qui avait été interrompu ou rendu difficile.

M. HERZOG. — Vous reconnaissez donc avoir commandé que des commandos soient mis à votre disposition ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Non, pas à ma disposition, car mes attributions ne comportaient pas la pacification de ces régions ; mais j'avais déclaré qu'il était essentiel à

l'accomplissement de ma mission que ces régions fussent pacifiées et que l'administration y fût restaurée. Ce n'était pas pour recruter des ouvriers [TMI, XV, 107].

Afin d'appuyer ses déclarations, F. Sauckel rappela que dans la seule Ruthénie blanche, 1 500 maires locaux avaient été assassinés par les partisans (TMI, XV, 154).

Certains travailleurs volontaire préféraient être requis

Allant plus loin, l'accusé révéla que l'administration n'était pas la seule cible des Résistants. A l'Ouest, ceux-ci exerçaient des pressions (physiques ou mentales) sur les populations afin de décourager les éventuels volontaires pour le travail en Allemagne. C'est en partie pour cette raison que le volontariat céda la place au recrutement de force ; il fallait que :

la pression de la propagande adverse fût atténuée et que les Hollandais, les Français et les Belges pussent eux-mêmes déclarer qu'ils n'étaient pas volontaires et qu'ils s'étaient rendus en Allemagne en raison d'une mobilisation et par suite du fait d'une obligation légale [TMI, XV, 12].

Ce fait fut confirmé par un ancien collaborateur de F. Sauckel, Hubert Hildebrant. Interrogé comme témoin à décharge à Nuremberg, il déclara :

[...] il y avait des volontaires qui, pour des raisons économiques, pour des raisons touchant à leur famille ou leurs connaissances dans leur localité d'origine, désiraient être mobilisés. Nous avons des candidatures qui étaient offertes après coup [TMI, XV, 245].

Des rafles de travailleurs ?

Quant aux prétendues rafles de travailleurs, une anecdote survenue à Nuremberg démontre le peu de sé-

rieux de l'Accusation lorsqu'elle prétendait apporter des « preuves ». Durant le procès, les Allemands furent accusés d'avoir, en une occurrence, fait cerner un cinéma par la Police aux environs de Rovno afin de rafler les spectateurs qui s'y trouvaient et de les déporter en Allemagne. Interrogé à Nuremberg sur ces événements, F. Sauckel répondit qu'à l'époque, cette affaire avait été l'objet d'une plainte de la part du maréchal Kluge. Une enquête avait alors été diligentée, qui avait duré trois mois et qui avait permis de rétablir la vérité :

il ne s'agissait pas d'un groupe de travailleurs destiné à l'Allemagne, mais d'un groupe affecté à des constructions aux environs de Rovno qui avait célébré la fin de la construction de ce cinéma. Au milieu de la fête, ce groupe reçut l'ordre d'aller exécuter ailleurs un autre travail. L'entrepreneur interrompit brusquement cette fête en même temps qu'il assurait à l'aide d'un groupe de policiers, la mise en route des travailleurs sur leur nouvelle destination [TMI, XV, 24].

Le Ministère public n'insista pas et l'affaire fut oubliée...

Certes, des évacuations et des transferts de populations entières vers l'Allemagne furent parfois organisés, surtout à l'Est. Mais ils étaient rendus licites par la présence, dans ces régions, de maquis armés. A Nuremberg, l'avocat de F. Sauckel déclara :

L'évacuation d'une partie de la population d'un territoire occupé, et par conséquent le transfert de la main-d'œuvre, peuvent également être nécessités par des raisons militaires. Ceci est le cas baroque de la population qui, au lieu de se conformer à ses obligations et de rester disciplinée et pacifique, prend part aux luttes des partisans et des mouvements de résistance, compromettant ainsi la sécurité. Il suffit également que la population des régions occupées par les partisans soit, contre sa volonté, appelée à leur porter assistance. Cet état des

choses, organisé d'une manière croissante par les adversaires de l'Allemagne, d'abord à l'Est et plus tard à l'Ouest, comme moyen de combat, est aujourd'hui considéré comme une manifestation de l'esprit patriotique. Mais il ne faut pas oublier que le transfert de la main-d'œuvre effectué à l'occasion de ces circonstances en était précisément la conséquence et que ces mesures étaient donc autorisées par le Droit international [TMI, XVIII, 481].

Le travail obligatoire ne masquait pas un programme d'extermination

Afin de répondre à l'accusation selon laquelle le STO aurait servi à exterminer des populations entières, F. Sauckel lança :

Je puis déclarer de la façon la plus formelle que jamais on ne m'a parlé de destruction biologique. J'étais moi-même l'homme le plus heureux lorsque j'avais des ouvriers [...]. Les demandes qu'on adressait à mes services étaient si importantes et si pressantes que j'étais bien content lorsque ces hommes étaient vivants et non pas morts [TMI, XIV, 658].

Lorsque, d'ailleurs, on lui demanda s'il avait eu connaissance de la « Solution finale », le prévenu répondit :

Non, je n'en avais aucune idée. Mon travail aurait été énormément facilité et j'aurais éprouvé beaucoup moins de difficultés si tous ces hommes, dans la mesure où ils étaient aptes au travail, avaient été réservés à des affectations intelligentes. Cette solution finale m'était complètement inconnue et au plus haut point contraire à mes intérêts [TMI, XV, 51].

Ces propos sont à rapprocher de ceux d'Hermann Göring qui, à propos des déportés affectés dans les usines d'aviation, déclara : « *pour ma part, j'avais in-*

térêt à ce que ces gens ne fussent pas exterminés, mais qu'ils pussent travailler et produire » (TMI, IX, 379).

Remplaçant des ouvriers allemands partis au front, de nombreux travailleurs étrangers accomplirent leur tâche dans des usines agréablement agencées. Dans une lettre envoyée à sa famille, une Française évoqua « ces immenses et salubres ateliers, clairs et aérés, peu comparables à bon nombre de ceux en France »¹. De son côté, un autre ouvrier constatait avec satisfaction : « Nos vestiaires sont chauffés et il y a des douches dans chacun d'eux »².

F. Sauckel œuvre pour que les travailleurs étrangers soient traités avec humanité

F. Sauckel n'eut aucun mal à repousser l'accusation selon laquelle les ouvriers envoyés dans le Reich auraient été traités avec inhumanité. Ancien ouvrier lui-même, il savait que le rendement d'un travailleur était maximum lorsque celui-ci était bien nourri. Voilà pourquoi, dans son programme rédigé le 20 avril 1942, il écrivit :

Tous ces hommes doivent être nourris, hébergés et traités de façon à ce qu'ils aient à fournir le maximum d'énergie. Pour nous, Allemands, il a toujours découlé de soi que, vis-à-vis d'un ennemi vaincu, serait-il notre adversaire le plus acharné, le plus irréconciliable, nous devons nous abstenir de toute cruauté, de toute vexation si minime soit-elle, et le traiter correctement humainement, surtout quand nous attendons de lui des services fructueux [Doc. PS-016, USA-168].

Cette exigence, F. Sauckel la rappela en de multiples circonstances, et notamment dans une circulaire destinée à tous les Gauleiter et à tous les services de Gaue :

¹ Voy. *Foyer-Travail*, juin 1942, p. 3.

² Voy. *Foyer-Travail*, avril 1942, p. 3.

[...] c'est l'une des tâches les plus importantes des services de l'emploi de la main-d'œuvre et de la collaboration qui doit exister entre vous et les Gauleiter qui sont mes représentants dans le domaine de la main-d'œuvre, que de veiller, précisément, à ce que les ouvriers étrangers qui ont été affectés à l'industrie allemande de l'armement et du ravitaillement soient traités de telle sorte qu'ils puissent obtenir un rendement maximum. Pour cette raison, il n'est nullement indiqué de vouloir sauver du besoin seuls les citoyens allemands et d'admettre un ravitaillement insuffisant pour la main-d'œuvre étrangère, car il serait plutôt nécessaire d'avoir toujours à l'esprit que, pour gagner la victoire, il ne s'agit pas d'obtenir uniquement des citoyens allemands, mais aussi des étrangers, un rendement maximum. Ce serait une folie de vouloir recruter des ouvriers étrangers à grands frais pour l'industrie allemande et de les y affecter, mais de laisser diminuer ou même réduire à néant leur capacité de travail par suite d'un ravitaillement insuffisant [TMI, XV, 34-5].

Le 17 février 1944, encore, F. Sauckel déclarait :

Plus je me consacre aux ouvriers étrangers travaillant en Allemagne, mieux je les traite, plus je les stimule et plus leur capacité de travail augmente [Doc. Sauckel-88].

A Nuremberg, l'ancien Gauleiter Hartmann Lauterbacher confirma les positions humanistes du Délégué général à la Main d'œuvre. Interrogé le 27 mai 1946, il raconta :

[...] comme tous les autres Gauleiter de la NSDAP, j'ai reçu régulièrement des instructions de Sauckel relatives à la main-d'œuvre, c'est-à-dire en vue du traitement des ouvriers civils et des soins à leur réserver [...]. Les instructions que je recevais en tant que Gauleiter concernaient presque exclusivement l'appel, toujours renouvelé, de faire tout ce que nous pouvions pour satisfaire la main-d'œuvre civile étrangère, aussi bien pour la nourriture que pour l'habillement, le logement et les loisirs [TMI, XIV, 578].

De son côté, le témoin Erhard Milch déclara :

Sa position était très humanitaire. Il avait reçu de Hitler une tâche très difficile. Autant que je sache, lui-même avait été ouvrier et il connaissait en particulier le dur métier de marin ; il était par conséquent bien disposé envers les ouvriers [TMI, IX, 78].

F. Sauckel l'était si bien qu'il n'hésita pas à passer, en 1943 et 1944, les fêtes de Noël parmi les travailleurs étrangers¹.

Le Délégué général à la Main-d'œuvre désirait que les travailleurs étrangers soient bien traités également pour des raisons de propagande. Le 20 mars 1946, dans une déclaration sous serment, un de ses anciens collaborateurs, Karl Götz, écrivit : « Sauckel déclara que les ouvriers, une fois revenus chez eux, devaient faire de la propagande pour le travail en Allemagne » (TMI, XV, 272).

Naturellement, il arriva que, malgré ces consignes, des travailleurs étrangers soient mal traités. A Nuremberg, un ancien membre de la Direction du recrutement de la main-d'œuvre, Max Timm, déclara : « ça et là on entendait parler de cas où des ouvriers étrangers subissaient de prétendus mauvais traitements » (TMI, XV, 231). Toutefois, à la question : « ces cas individuels ne révélaient[-ils] pas les conditions générales de l'ensemble ? », le témoin répondit : « Non, je ne le crois pas. En tout cas, rien de catastrophique n'a jamais été porté à ma connaissance » (Id.). M. Timm précisa que, lorsque de tels faits étaient portés à sa connaissance, ses services procédaient immédiatement « aux constatations nécessaires »

¹ « Parce que j'étais ouvrier, j'ai passé en 1943 et en 1944 les fêtes de Noël parmi les travailleurs étrangers, afin de leur manifester mon attitude envers eux » (déclaration finale de F. Sauckel à Nuremberg, TMI, XXII, 427).

et faisaient « le nécessaire pour obtenir des éclaircissements »¹. Si, au terme de l'enquête, l'employeur était reconnu fautif, des sanctions pouvaient être prises à son encontre. C'est ainsi qu'en une occurrence, les établissements Krupp furent condamnés à payer une amende parce qu'une commission du Front du Travail avait formulé des critiques concernant le logement des ouvriers².

F. Sauckel exige l'enlèvement des barbelés qui clôturent les camps de travailleurs

L'une des premières initiatives de F. Sauckel fut de faire enlever, dans la mesure du possible, les fils de fer barbelés qui entouraient les camps de travailleurs, notamment ceux où logeaient des gens venus de l'Est³.

¹ « Dans la mesure où de tels faits étaient portés à ma connaissance, je les ai toujours considérés comme des questions de service et j'ai fait un rapport ou j'ai veillé à ce que ces questions fussent réglées. Dans de telles circonstances, on a tout de suite procédé aux constatations nécessaires et on a fait le nécessaire pour obtenir des éclaircissements » (TMI, XV, 231).

² « [...] je n'ai vu qu'une fois des membres du Front du Travail dans un camp [de logement des ouvriers étrangers] Leur commission a formulé des critiques. C'était le camp de Krämerplatz, et l'usine Krupp fut alors condamnée à une amende » (Voy. TMI, XV, 284, déposition du médecin Wilhelm Jäger qui était chargé, pendant la guerre de prodiguer des soins aux travailleurs étrangers).

³ « Lorsque je suis entré en fonctions, les camps — surtout les camps de travailleurs de l'Est — étaient isolés et entourés de fils de fer barbelés. Je considérais que c'était incompatible avec le principe d'un travail productif et volontaire et j'ai employé toute l'énergie dont j'étais capable à la suppression de ces clôtures et de ces installations de fils de fer barbelés » (TMI, XV, 33). Voy. également l'affidavit de K. Götz dans lequel on lit : « On signala à Sauckel que, dans une certaine usine, les ouvriers étaient encore logés dans un camp entouré de barbelés. Je me souviens ni de l'endroit ni de l'usine en question. J'ai su

Lorsque des plaintes s'élevaient au sujet du logement des ouvriers, elles étaient prises en considération et, dans la mesure du possible, le nécessaire était fait afin d'arranger la situation. Répondant à l'Accusation qui avait cité un extrait d'un rapport allemand selon lequel les travailleurs ukrainiens « *logés dans des camps collectifs se plain[ai]ent énormément* » (doc. PS-054), F. Sauckel lança :

Oui, j'ai cité au cours de mes déclarations un passage dans lequel l'auteur de la lettre constate également que cela n'a été le cas que pendant les premiers mois. Car j'ai immédiatement fait moi-même procéder à une enquête et ordonné des améliorations du camp. J'ai même demandé au ministre du Travail du Reich d'édicter une nouvelle réglementation des camps, tout cela à la suite de réclamations [TMI, XV, 64-5].

Des camps bien administrés

L'ampleur de la tâche réservée au Délégué général à la Main-d'œuvre peut aisément être appréhendée lorsqu'on sait qu'en novembre 1943, il existait en Allemagne 22 000 camps dans lesquels étaient logés 2 275 000 travailleurs¹. Malgré quelques imperfections relevées ici où là (la plupart du temps imputables aux occupants du lieu qui ne respectaient pas les mesures d'hygiène et d'ordre), la situation était, dans l'ensemble, satisfaisante. Une ouvrière en Allemagne décrivait ainsi son camp :

Très longues files de baraques en planches, très propres à l'extérieur comme à l'intérieur. Chaque baraque est compartimentée en chambres cloisonnées où l'on se sent

s'il avait ordonné l'enlèvement immédiat des barbelés » (TMI, XV, 274).

¹ Voy. Bulletin du CITFA, n° 21, 20 novembre 1943, p. 2, col. A.

vraiment chez soi. A l'intérieur de chacune d'entre elles, un lit rudimentaire tout de même confortable. Chaque chambre possède un lavabo et la baraque sa cabine de douche¹.

Certes, la situation n'était pas identique partout. Certains travailleurs étaient logés dans des chambres à deux ou quatre pendant que d'autres passaient la nuit dans de vastes dortoirs avec, à côté de leur lit, une chaise en guise de table de nuit. Dans ce qui était qualifié « *d'un des meilleurs camps* » de Haute-Silésie, le camp d'Odertal, les Français étaient de 12 à 14 dans des chambres de 120 m³ (soit, en prenant 2,50 m pour hauteur de plafond, une surface de 48 m²) et ne disposaient, outre d'un vestiaire collectif, que d'un demi-placard personnel². Toutefois, l'organisation du camp ne laissait rien à désirer. Un rapport déclarait :

Le linge de la literie, qui comporte une paillasse, un oreiller, un drap, une housse d'oreiller et une housse pour les trois couvertures est changé une fois par mois. Le torchon est changé une fois par semaine. Le chauffage de l'eau est assuré pour permettre l'utilisation des douches jour et nuit. Des femmes de service nettoient chaque jour les chambres, cependant qu'une grande lessive est mise à la disposition de ceux qui veulent laver leur linge personnel [*Id.*].

Soins médicaux, hygiène

Dans ces camps, des médecins passaient afin de soigner les ouvriers³. A Nuremberg, l'ancien Délégué géné-

¹ Voy. *Foyer-Travail*, juin 1942, p. 3.

² Voy. Bulletin du CITFA, n° 22, 27 novembre 1943, p. 2, col. A.

³ Voy., par exemple, rapport sur les camps de Vienne : « *Dans les trois camps, il y a un poste de secours et une infirmerie. Les malades sont visités régulièrement* » (Voy. Bulletin du CITFA, n° 20, 13 novembre 1943, p. 3, col. A).

ral à la Main-d'œuvre déclara, sans être contredit ni par l'Accusation, ni par les témoins à charge :

On utilisait non seulement des médecins allemands et des médecins de confiance dans les entreprises et dans les camps pour l'exécution de toutes les mesures d'hygiène, mais encore on faisait venir des pays dont étaient originaires les travailleurs étrangers de nombreux médecins et un personnel sanitaire auxiliaire très important que l'on affectait au service de ces camps [TMI, XV, 40].

Toujours à Nuremberg, l'avocat de F. Sauckel produisit un document qui établissait la présence, dans les camps, de « *personnes responsables de l'hygiène et de la destruction des parasites* » (TMI, XV, 269). En novembre 1943, d'ailleurs, le chef de service au Front de Travail, M. Schultz, avait déclaré à des représentants français :

Nous veillons tout particulièrement à ce que la plus grande hygiène règne toujours dans les baraques pour éviter les épidémies, et les résultats de notre action se sont révélés particulièrement efficaces¹.

M. Schultz ne mentait pas. Interrogé le 3 juin 1946 comme témoin, un des médecins qui soignait les ouvriers requis rappela que parmi les 90 000 travailleurs des usines Krupp, il y eut 150 cas de typhus, dont 3 ou 4, seulement, furent mortels². Cette déclaration ébranlait sérieusement les allégations de l'Accusation française selon lesquelles les Allemands laissaient mourir les ouvriers incapables de travailler³. Notons d'ailleurs que,

¹ Voy. Bulletin du CITFA, n° 21, 20 novembre 1943, p. 2, col. B.

² Déposition de W. Jäger. TMI, XV, 285-6.

³ « *L'accusé Sauckel a indiqué lui-même [...] que l'on devait se désintéresser du sort de ceux [les ouvriers] dont le potentiel de production ne présente plus d'intérêt* » (TMI, V, 398, exposé de J. Herzog).

parmi les documents qui nous sont parvenus, de nombreux évoquent l'hospitalisation d'ouvriers étrangers victimes de la maladie ou d'accident. Dès septembre 1943, ainsi, on apprit que l'Amicale des travailleurs français à Leipzig organisait des visites dans les hôpitaux :

Par groupe de deux ou trois [des jeunes garçons et des jeunes filles] parcourent les hôpitaux où se trouvent des Français, leur apportent outre le réconfort de leur présence, de menus objets qui rappellent aux malades qu'ils ne sont pas oubliés, et surtout des vivres que la plupart ont pris sur le propre ration. Depuis sa création, plus de cent visites d'hôpitaux, intéressant cinq cents malades, ont été faites¹.

Dans une lettre à sa famille, un hospitalisé à Amstetten (Tyrol) écrivit :

[...] je suis extrêmement bien à tous les points de vue : couchage, nourriture et surtout soins. Il y a trois visites par jour et, à chaque visite, il y a quatre docteurs qui sont très gentils avec nous autres. Nous mangeons à 7 heures le matin, à midi, à 4 heures, à 7 heures le soir. A 7 heures et à 4 heures, nous avons des bols de café au lait sucré, avec des tartines de beurre [...]. Ce soir, nous avons eu une soupe à la tomate et aux oignons, un gros plat de riz et deux énormes gâteaux fourrés aux prunes... et du café au lait ! La journée, je lis ou bien j'écoute la radio... L'hôpital où nous sommes est beau [...]. Il y a des Grecs, des Serbes, des Russes, des Hongrois et nous sommes, nous, cinq Français².

¹ Voy. Bulletin du CITFA, n° 13, 25 septembre 1943, p. 4, col. A.

² Voy. Bulletin du CITFA, n° 22, 27 novembre 1943, p. 3, col. A.

Questionné par son avocat, F. Sauckel exposa son action en faveur des malades :

Dans mon propre Gau, j'ai installé [...] le centre [...] de Bad Frankenhausen, sur le Kyffhäuser, pour les travailleurs soviétiques malades. En outre, à Edendorf près de Weimar, j'ai mis une grande école avec cent lits à la disposition des malades atteints du typhus et des prisonniers de guerre russes. De ma propre initiative, j'ai fait moi-même tout ce qui était possible pour apporter à ces gens des secours en cas de maladies ou autres. Il était, en outre, interdit de rapatrier des gens malades [TMI, XV, 27].

Assurances sociales

Le travailleur en Allemagne n'était soigné à ses frais. Suite à l'accord du 14 octobre 1941 entre les représentants du ministre du Travail allemand et le secrétaire d'État français au Travail, il bénéficiait, ainsi que sa famille, des assurances-maladie, assurance-invalidité et assurance-pension allemandes, même s'il était soigné en France au cours d'un congé par exemple¹. L'accord du 14 octobre 1941 fut cependant modifié le 1^{er} juillet 1943 ; saufs dans les cas où la législation allemande était plus favorable (maternité, rééducation des blessés...) les soins prodigués dans l'Hexagone au travailleur en Allemagne ou aux membres de sa famille étaient désormais pris en charge par les Caisses départementales françaises selon le droit français. Le travailleur en Allemagne bénéficiait tout de même, lors de ses séjours en France, de la gratuité des médicaments et des soins dentaires ; quant à sa famille, elle bénéficiait d'une réduction de 70 % sur les médicaments².

¹ Voy. Bulletin du CITFA, n° 12, 18 septembre 1943, p. 2, col. A. Voy. également *Foyer-Travail*, avril 1942, p. 5.

² Voy. Bulletin du CITFA, n° 13, 25 septembre 1943, p. 2, col. A et n° 14, 2 octobre 1943, p. 2, col. B.

Ci-dessous : Extrait du mensuel *Foyer-Travail*, livraison d'avril 1942, page 5.

On y trouve la preuve qu'une fois arrivés en Allemagne, les ouvriers étrangers bénéficiaient des assurances allemandes.

L'ACCORD FRANCO-ALLEMAND SUR LES ASSURANCES SOCIALES

Un grand nombre d'ouvriers travaillaient maintenant en Allemagne. Pour que ces travailleurs ne subissent aucun désavantage dans leurs droits aux assurances sociales, par le fait qu'ils auront travaillé en Allemagne, des négociations ont été entreprises en automne 1941 entre les représentants du ministre du Travail allemand et du secrétaire d'État français au Travail. Le 14 octobre 1941, un accord a été conclu qui régit ces questions. Les principaux points de cette entente concernent les questions assurance-maladie, assurance-accidents, assurance-invalidité, ainsi que les assurances-pensions des syndicats.

Assurance-maladie : Sitôt après son retour en France, l'affilié à la caisse malade a de nouveau droit à tous les avantages que lui confère cette association. Il est bien entendu que les travailleurs français malades en Allemagne ou qui retournent en France malades, ont droit à

leur retour dans leur pays aux secours de la caisse allemande d'assurance-maladie. Dans les territoires non occupés, ces secours sont versés par les caisses françaises.

Les familles restées en France des travailleurs français partis en Allemagne touchent les secours par la caisse allemande. En résumé, l'assurance française « dort » en Allemagne, où elle est remplacée par l'assurance-maladie allemande, mais retrouve son plein effet lors du retour définitif du travailleur en France.

Assurance-accidents : En cas d'accident, le travailleur percevra en France, par la caisse allemande d'assurance-accidents, les annuités auxquelles il aura droit. Si l'accident est mortel, les secours seront payés aux membres de la famille par la caisse allemande.

En résumé, un travailleur français qui revient d'Allemagne, où il a été victime d'un accident, reçoit des secours de la

caisse allemande d'assurance-accidents jusqu'à ce que la caisse allemande ait fixé les rentes à payer à l'ouvrier dans le cadre de l'assurance-accidents française.

Les assurances pour les invalides et employés, ainsi que celles de pensions de syndicats, ont également été réglées. Le travailleur français qui travaille en Allemagne recevra en considération de la durée de son assurance en Allemagne, et en cas de droit à l'assurance, une rente au moins égale à celle qu'il aurait reçue s'il avait été employé en France.

Ainsi tout a été mis en œuvre pour que les travailleurs français qui viennent travailler en Allemagne et qui, de ce fait, dépendent des assurances allemandes, n'aient à souffrir d'aucun désavantage dans le domaine des assurances sociales.

Il est prévu que ces principes, qui jouent dans tous les cas, seront fixés dans l'avenir par un accord tripartite franco-allemand touchant les assurances sociales.

Les travailleurs étrangers étaient traités comme les Allemands

Ces précisions effectuées, venons-en aux conditions de vie des ouvriers requis dans la Reich (habillement, nourriture, droits, loisirs). A Nuremberg, l'ancien Délégué général à la main-d'œuvre fit face aux accusations portées contre lui, comme en témoigne ce dialogue qui s'instaura, le 29 mai 1946, entre lui et son avocat :

Dr. SERVATIUS. — Il existe un rapport du Gouvernement français qui porte la référence UK-78 ; c'est le document français RF-274 [...]. Le résumé que j'ai sous les yeux dit à peu près ceci : « A peine arrivés, les travailleurs sont conduits au marché d'esclaves, aux baraques de triage. Les conditions de vie y étaient déplorables ». S'agit-il là de l'un de vos camps de passage ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Certainement pas. Cela n'a jamais existé.

Dr. SERVATIUS. — Et comment se faisait la répartition des travailleurs dans la pratique ? Je me réfère encore une fois au rapport Molotov, document URSS-51 [...]. Il déclare que les ouvriers une fois arrivés sur le marché aux esclaves étaient vendus de 10 à 15 Mark. Qu'avez-vous à répondre à cela ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — je crois que tout chef d'entreprise allemand qui a reçu des travailleurs, que ce soit dans la culture ou dans l'industrie de guerre, peut témoigner qu'un tel procédé n'a jamais été institué et que les autorités du ministère du Travail du Reich n'ont jamais pu concevoir de tels marchés d'esclaves, mais que, au contraire, les travailleurs qui avaient été envoyés par l'intermédiaires des services du travail relevant des autorités nationale-socialistes avaient été engagés avec les mêmes contrats et dans des conditions de travail absolument analogues, à quelques exceptions près, à celles des ouvriers allemands. En aucun cas ces gens n'ont été astreints au travail comme des esclaves, sans droit, sans salaires, sans contrat, sans assurance contre les maladies ou les accidents. Cela ressort de nombreuses dépo-

sitions et des décisions prises par le ministère du Travail et moi-même pour tous ces nationaux étrangers.

Dr SERVATIUS. — Quelles étaient les conditions générales de vie des travailleurs étrangers en Allemagne ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Les conditions générales de vie des travailleurs étrangers en Allemagne dans la mesure où ils étaient engagés par les autorités des services de la main-d'œuvre, étaient les mêmes que celles des travailleurs allemands qui vivaient dans les camps. Leur mode de vie était conditionné par la guerre et, contrairement au temps de paix, ils étaient soumis aux mêmes restrictions que les Allemands [TMI, XV, 29-30].

On notera que, dans ses réponses, F. Sauckel n'opérait aucune différence entre les travailleurs volontaires et ceux qui avaient été requis de force. Pourquoi ? Toute simplement parce qu'il était parvenu à obtenir de Hitler que tous les ouvriers, volontaires ou non, fussent traités de la même façon¹. C'est ainsi que les requis de force purent bénéficier de toutes les infrastructures qui avaient été mises en place par les volontaires arrivés bien avant eux.

Nourriture

Plus loin, F. Sauckel déclara, au sujet des rations alimentaires :

¹ « [...] j'ai donné à tous les travailleurs qui sont passés par mes services — et ce fut la première chose que je réussis à obtenir de Hitler, au prix de mille difficultés — à tous les travailleurs étrangers, dis-je, des contrats réglementaires, qu'il s'agit de volontaires ou de gens mobilisés par les services allemands » (TMI, XV, 18). Voy également p. 203, contre-interrogatoire de l'accusé par M. Biddle : « M. BIDDLE. — Voulez-vous dire qu'un travailleur qui avait été shanghayé [comprenez : requis de force après l'avoir fait boire] par des agents privés avaient les mêmes droits, une fois qu'il était embauché, que tous les autres ? Est-ce cela que vous voulez dire ? ACCUSÉ SAUCKEL. — Il avait les mêmes droits et les mêmes garanties que tous les autres ».

L'alimentation des ouvriers étrangers correspondait à l'alimentation de base du peuple allemand ; des suppléments étaient alloués aux travailleurs de force des différentes catégories, conformément aux prescriptions en vigueur en Allemagne [TMI, XV, 33].

Ces propos paraissent confirmés par de nombreux témoignages de travailleurs en Allemagne. En voici quelques-uns :

- « Nous percevons la même quantité de nourriture que les Allemands »¹ ;
- « Les rations sont plus élevées ici qu'en France [...] »² ;
- « Au point de vue de la nourriture, les rations comprennent 350 grammes de pain par homme et par jour. Le matin, café avec beurre ou confiture. A midi, une soupe et un plat de légume, viande trois fois par semaine »³ ;
- « Au point de vue de la nourriture, rien à dire. Je mange beaucoup mieux ici avec mes cartes d'alimentation allemandes qu'avec mes cartes françaises. En effet, par exemple, j'ai droit à 500 grammes de pain par jour, 600 grammes de viande par semaine, 1 kilog de pâtisserie par semaine, et c'est de la bonne comme avant guerre, 120 grammes de matières grasses, 125 grammes de beurre, 175 grammes de marmelade et 225 grammes de sucre [...] »⁴ ;
- « la nourriture s'est améliorée sensiblement et les ouvriers français touchent désormais, chaque ven-

¹ Voy. *Foyer-Travail*, avril 1942, p. 3, col. B. Lettre d'un ouvrier à sa famille.

² Voy. Bulletin du CITFA, n° 22, 27 novembre 1943, p. 3, col. A. Lettre de B. Vigneux, travailleur à Stettin.

³ Voy. Bulletin du CITFA, n° 20, 13 novembre 1943, p. 3, col. A. rapport sur les camps de Vienne.

⁴ Voy. Bulletin du CITFA, n° 22, 27 novembre 1943, p. 3, col. B. Lettre de Jacques Lorfeuyre, travailleur à Breslau.

dredi, en plus de leurs rations normales, un pain blanc de 500 grammes »¹ ;

Le document présenté à Nuremberg sous la cote Sauckel-47 — il s'agissait d'une ordonnance du ministre du Ravitaillement et de l'Agriculture — établissait que les travailleurs ordinaires avaient droit à 2,6 kg de pain par semaine (TMI, XV, 269).

La seule injustice flagrante concernait les travailleurs de l'Est. Lorsque F. Sauckel prit ses fonctions, ils recevaient une ration moindre que les autres ouvriers ; quant aux travailleurs de force, ils ne bénéficiaient d'aucune ration supplémentaire². Le Délégué général à la main-d'œuvre fit tous ses efforts pour remédier à cela. Son action connut un premier succès ; à partir du 9 février 1943, les travailleurs de force originaires des territoires de l'Est reçurent des suppléments de nourriture fixés comme suit : travailleurs ordinaires : 2 156 calories ; travailleurs de force de 1^{er} catégorie : 2615 calories ; travailleurs de force de 2^e catégorie : 2909 ; travailleurs de nuit : 2 244 [erreur pour : 3 244] calories (TMI, XV, 279). Ces rations restaient toutefois inférieures à celles qui étaient allouées aux Allemands (un travailleur ordinaire recevait 2 846 calories...). F. Sauckel continua à se battre et, en mars 1945, il ob-

¹ Voy. Bulletin du CITFA, n° 22, 27 novembre 1943, p. 2, col. A. Rapport sur le camp d'Odertal.

² « Au début de mon activité, le ravitaillement des ouvriers de l'Est différait absolument de celui de la population allemande, ainsi que de celui des ouvriers dits de l'Ouest, Français, Belges, etc. Les chiffres montrent, bien que cela ne puisse être très clairement établi, qu'il y avait une différence de 700 à 800 calories. Au début, jusqu'en février 1943 je crois, les ouvriers de l'Est ne recevaient pas de rations supplémentaires, qu'il s'agisse des travailleurs de force de 1^{re} et 2^e catégorie » (déposition du témoin W. Jäger ; TMI, XV, 280).

tint pour les travailleurs de l'Est des rations identiques aux ouvriers allemands¹.

Toujours au sujet de la nourriture, l'Accusation brandit la déclaration sous serment de W. Jäger. Celui-ci avait en effet affirmé :

Le ravitaillement comprenait un peu de viande chaque semaine. Cela ne devait être que de la viande de basse qualité : viande de cheval, viande d'animaux tuberculeux ou viande condamnée par le vétérinaire [TMI, XV, 286].

Cette déclaration laissait croire que les Allemands auraient donné aux ouvriers étrangers de la viande avariée, toxique même. Or, questionné par l'avocat de F. Sauckel qui mena l'un des contre-interrogatoires les plus intelligents du procès, W. Jäger révéla que la viande donnée aux travailleurs était parfaitement comestible. Voici ce que l'on peut lire dans les comptes rendus du procès de Nuremberg :

Dr SERVATIUS. — Vous dites encore, à la page 2 : « Le ravitaillement comprenait un peu de viande chaque semaine. Cela ne devait être que de la viande de basse qualité : viande de cheval, viande d'animaux tuberculeux ou viande condamnée par le vétérinaire ». Est-ce à dire que les ouvriers étrangers recevaient de la viande de mauvaise qualité ?

TÉMOIN JÄGER. — Il faut définir l'expression viande de basse qualité. C'était de la viande qui n'était pas autorisée par le vétérinaire pour la consommation générale

¹ « [Sauckel] a toujours essayé de régler toutes ces questions d'après ses principes ; il y est parvenu en partie, mais quelques fois il ne l'a pas pu, malgré de très nombreux efforts. Je me souviens de la mise sur pied d'égalité des ouvriers de l'Est qui, pratiquement, n'eut lieu qu'en mars 1945, par décret » (déposition de Walter Stothfang, conseiller personnel de Sauckel ; Nuremberg le 1^{er} juin 1946 ; TMI, XV, 254).

mais qui, après avoir reçu un certain traitement, était parfaitement comestible. Même en temps de paix, la population allemande en achetait ; et pendant la guerre, les tickets lui en donnaient droit à une double ration.

Dr SERVATIUS. — Par conséquent, le vétérinaire en autorisait la consommation ?

TÉMOIN JÄGER. — La viande dont on s'était méfié tout d'abord était livrée à la consommation, après un traitement adéquat qui supprimait sa nocivité.

Dr SERVATIUS. — Mais l'expression « condamnée par le vétérinaire » signifie qu'elle était d'abord condamnée, puis autorisée ?

TÉMOIN JÄGER. — Oui [TMI, XV, 286-7].

Effets personnels, habillement

Au sujet des effets personnels, F. Sauckel expliqua que les travailleurs de l'Ouest « étaient bien pourvus en vêtements » et qu'ils « touchaient des indemnités pour l'habillement » (TMI, XV, 35). Là encore, l'ancien Délégué général à la Main-d'œuvre ne mentait pas ; les ouvriers français qui partaient en Allemagne munis des effets et du matériel nécessaire — n'ayant donc pas à être habillés et dotés par l'Allemagne — recevaient, en récompense, une « prime d'équipement » de 1 000 F¹.

Il n'en était cependant pas de même pour les travailleurs de l'Est. Afin de remédier à cette situation, le Délégué général à la Main-d'œuvre obtint du ministère de l'Économie, pour 1,5 million d'ouvriers, 30 000 tonnes de matières premières et 10 000 personnes chargées de confectionner des habits². De plus, des cordonniers et

¹ Voy. *Foyer-Travail*, août 1942, p. 12.

² « En ce qui concerne [les travailleurs de l'Est], j'ai demandé au ministre de l'Économie un contingent de vêtements et j'ai obtenu pour 1 500 000 ouvriers de l'Est un habillement complet, sous-vêtements et vêtements. Dans ce but, 10 000 ouvriers ont travaillé pour ce contingent avec 30 000 tonnes de matières premières. Par conséquent, on a pris toutes les mesures possibles

des tailleurs furent installés, dans la mesure du possible, au sein des camps d'hébergement¹.

Les ouvriers étrangers signent des contrats à durée déterminée

Afin de respecter la législation du travail, les travailleurs de l'Ouest, qu'ils aient été volontaires ou non, signaient un contrat à durée déterminée, de six ou neuf mois la plupart du temps (*TMI*, XV, 55). A Nuremberg, l'Accusation ne contesta pas ce fait, mais elle prétendit qu'il s'agissait de « *pseudo contrats* », signés sous la contrainte et dont la durée était ensuite « *unilatéralement et illégalement prolongée par les autorités allemandes* »². Lors de son audition, F. Sauckel admit que les contrats pouvaient être prolongés (« *Une prolongation du contrat était aussi possible* », *TMI*, XV, 55), mais ses propos démontrent qu'il ne s'agissait nullement d'une habitude. Répondant au général Alexandrov qui souhaitait connaître le nombre de travailleurs dans le Reich au mois de juillet 1942, le prévenu répondit :

[...] pour les pays neutres, les pays alliés et les pays de l'Ouest, il y avait un échange permanent de main-d'œuvre, parce que les ouvriers ne restaient en Allemagne que six mois, neuf mois ou un an, et qu'après l'exé-

pour l'habillement. Ces vêtements, d'ailleurs, ont été distribués » (*TMI*, XV, 35).

¹ « J'ai pu me rendre compte qu'on avait l'intention d'installer dans les camps des tailleurs, des cordonniers, etc., ce qui a été fait en partie » (déposition de W. Jäger à Nuremberg ; *TMI*, XV, 283).

² « *Les réquisitions de services se font sous menace de mort. Le volontariat du travail s'accompagne de mesures de contrainte individuelles obligeant les ouvriers des territoires occupés à conclure des contrats. La durée de ces pseudo contrats est ensuite unilatéralement et illégalement prolongée par les autorités allemandes* » (*TMI*, V, 396 ; exposé de J. Herzog).

cution de leur contrat, ils retournaient dans leur pays [*TMI*, XV, 137].

Si, vraiment, tous les contrats avaient été unilatéralement prolongés, l'Accusation aurait dû l'accuser de mensonge. Elle ne l'a pas fait...Le général Alexandrov ne put que présenter un document (doc. EC-68) dans lequel il était spécifié que les femmes en provenance de l'Est étaient « *mobilisées pour un temps indéterminé* » (*TMI*, XV, 173). F. Sauckel n'eut cependant aucun mal à répondre :

Ces instructions n'ont pas été rédigées par moi seul. Toute une série de paragraphes ont été exigés par le Reichführer SS. Dès le printemps 1943, j'ai réussi à obtenir que les paragraphes en question fussent modifiés et que le temps indéterminé de travail de ces ouvriers de l'Est fût limité à deux ans [*Id.*].

Le lendemain, l'avocat du prévenu produisit une circulaire allemande datant du 23 juillet 1942 et dans laquelle il était spécifié que l'emploi des travailleurs de l'Est devait, en règle générale, être limité à deux ans (*TMI*, XV, 261).

Congés

Les travailleurs bénéficiaient en outre de congés et même, pour certains d'entre eux, de périodes de vacances. A partir du 15 avril 1943, ainsi, les prisonniers de guerre français devenus « *travailleurs libres* » bénéficièrent de permissions de quinze jours durant lesquelles ils pouvaient rentrer en France (un certain nombre ne sont d'ailleurs pas repartis en Allemagne au terme de cette période, voy. *Laval Parle...*, *op. cit.*, p. 129 ; le document présenté à Nuremberg sous la cote RF-22 parle de 2 000 permissionnaires manquants sur un total de 8 000). Des trains spéciaux étaient mis à leur disposition

afin de ne pas gêner le trafic normal¹. Des prolongations pouvaient être demandées en cas de maladie du travailleur, maladie très grave ou décès d'un proche ou encore s'il y avait des affaires importantes à régler².

Il en était de même pour les travailleurs de l'Est ; la circulaire mentionnée ci-dessus démontrait que des congés avaient été prévus pour eux en Allemagne, et, dans certaines conditions, dans leur patrie. Pour les permissions en Allemagne, des camps spéciaux de congé avaient même été organisés (TMI, XV, 261).

A Nuremberg, l'Accusation soviétique produisit une directive allemande du 8 septembre 1942 relative à l'emploi de femmes de l'Est comme ménagères (doc. URSS-383). On y lisait : « *Il n'y a pas lieu d'accorder des loisirs* ». F. Sauckel répondit que, d'après les termes mêmes de cette directive, les ménagères qui donnaient satisfaction pouvaient, une fois par semaine, « *rester hors de la maison trois heures sans travailler* » ; puis il ajouta qu'à l'époque : « *Il en était de même pour les domestiques de nationalité allemande [...]. Les loisirs étaient les mêmes* »³.

¹ Voy. *Foyer-Travail*, août 1942, p. 14.

² Voy. Bulletin du CITFA, n° 21, 20 novembre 1943, p. 3, col. A.

³ « GÉNÉRAL ALEXANDROV. — [...] Trouvez la section 9, la première phrase après "Loisirs". "Il n'y a pas lieu d'accorder des loisirs". ACCUSÉ SAUCKEL. — Oui, mais je vous prie de lire plus loin, car on dit exactement la même chose pour les autres domestiques allemandes [...]. J'ai demandé l'autorisation de continuer à lire la phrase dans laquelle il est rapporté que, malgré cela, on peut accorder une sortie hebdomadaire. Puis-je lire la phrase en entier ? " Les femmes domestiques en provenance de l'Est ne peuvent, en principe, pas sortir du voisinage dans lequel elles travaillent, si ce n'est à l'occasion de leur travail. Toutefois, si leur travail donne satisfaction, elles ont, une fois par semaine, la possibilité de rester hors de la maison pendant trois heures sans travailler." Il en était de même pour les do-

Certes, trois heures de congé hebdomadaire — au maximum —, ce n'était pas beaucoup. Toutefois, grâce à l'action tenace du Délégué général à la Main-d'œuvre, cette situation s'améliora. Le 25 juillet 1944, une ordonnance parut qui stipulait : « *Chaque semaine, la travailleuse de l'Est a droit à un congé convenable* ». Le texte prévoyait également qu'après un an de service, la ménagère pouvait prétendre à des permissions sur le territoire du Reich¹.

Certains travailleurs bénéficièrent même de courtes périodes de congés payés².

Temps de travail

Une autre accusation portée contre F. Sauckel concernait le temps hebdomadaire de travail. D'après les documents qui nous sont parvenus, les hommes en Allemagne travaillaient en moyenne 58 heures par semaines, et les femmes un peu plus de cinquante heures³. Mais à Nuremberg, l'Accusation voulut brosser un tableau bien plus sombre. Un document déposé par le Ministère public français déclarait :

Il ressort des déclarations des travailleurs déportés revenus en France [...] que la durée hebdomadaire

mestiques de nationalité allemande à cette époque. Les loisirs étaient les mêmes » (TMI, XV, 172-3).

¹ Document produit le 1^{er} juin 1946 par l'avocat de F. Sauckel, cote : Sauckel-26.

² Voy. *Foyer-Travail*, avril 1942, p. 3. Un ouvrier raconte qu'en une occasion qu'il ne précise pas, ils ont bénéficié de congés payés du mardi midi au vendredi matin.

³ Voy. *Foyer-Travail*, avril 1942, p. 3 : un ouvrier déclare qu'il travaille 10 h 25 par jour du lundi au vendredi et 6 h le samedi, soit un total de 58 h 05. Pour les femmes, voy. *Foyer-Travail*, juin 1942, p. 3 : elles travaillaient 9 h 30 durant la semaine (sans que soient précisés les horaires du samedi). Naturellement, ces emplois du temps ont pu varier...

moyenne du travail était d'au moins soixante-douze heures [...]. Des semaines de soixante-quatre heures n'étaient pas rare. On a constaté des cas de semaines de cent heures de travail par tranche de trente à trente-huit heures consécutives [Doc. RF-22 ; voy. *TMI*, XV, 36].

Refusant de fuir ses responsabilités, l'ancien Délégué général à la Main-d'œuvre ne contesta pas le fait. Mais il expliqua que, dans l'Allemagne en guerre, les ouvriers Allemands avaient été astreints aux mêmes horaires que les autres :

Il est exact que, dans des cas exceptionnels, il y a eu des périodes au cours desquelles on a travaillé plus longtemps. C'était décidé par l'entreprise et c'était d'ailleurs obligatoire également pour les ouvriers allemands [*Id.*].

Dans sa plaidoirie, l'avocat de F. Sauckel rappela également que, pendant la guerre, les femmes allemandes furent utilisées « *jusqu'aux limites extrêmes* », de nombreuses ayant même dû effectuer « *du travail supplémentaire à domicile* »¹.

Salaires

Ce traitement identique entre nationaux et étrangers existait également en matière de salaires. A Nuremberg, F. Sauckel déclara :

Par principe, étaient payés à tous les ouvriers étrangers [de l'Ouest] les salaires fixés dans les contrats passés avec les services de liaison et les Gouvernements, c'est-à-dire le salaire légal d'une région donnée en Allemagne, le salaire qui était reconnu par la loi dans telle ou telle région allemande [*TMI*, XV, 51].

¹ « *La question cruciale n'était pas le travail des femmes, problème dans lequel on alla, par l'institution du travail supplémentaire à domicile, jusqu'aux limites de l'extrême [...]* » (*TMI*, XVIII, 483).

Un document produit par l'Accusation française venait d'ailleurs confirmer cette assertion. Il s'agissait d'une lettre envoyée par le délégué du ministre du Travail du Reich dans le département français du Pas-de-Calais à un jeune travailleur requis. On y lisait :

Je vous déclare que c'est en ouvrier libre que vous partirez en Allemagne, que vous y travaillerez dans les mêmes conditions et que vous y gagnerez les mêmes salaires que les ouvriers allemands [*TMI*, V, 471, doc. F-527 (RF-43)].

Les ouvriers en Allemagne pouvaient envoyer de l'argent dans leur pays

De plus, les travailleurs étaient en droit d'envoyer leurs économies dans leur pays, et les familles pouvaient, sur simple demande, obtenir des allocations spéciales. Tout cela était expliqué dans le document de recrutement qu'ils recevaient. A Nuremberg, l'Accusation soviétique en produisit un, sous la côte URSS-469. Le premier alinéa était rédigé comme suit :

En conformité avec le décret sur le service obligatoire du Travail du [date à laquelle ce décret avait été pris dans le pays concerné] [...] je vous enrôle dans le service du Travail dans le Reich. Votre emploi dans le Reich sera réglé selon les conditions régulières et votre salaire sera payé selon des tarifs réglementés. Vos économies pourront être envoyées régulièrement dans votre pays. Les membres proches de votre famille dont vous avez été jusqu'alors le soutien principal pourront obtenir des allocations spéciales sur demande du bureau du travail [...]¹.

¹ Voy. *TMI*, XV, 175. Le document de recrutement produit par l'Accusation soviétique avait été adressé le 2 juillet 1943 à un soviétique, Kasimir Navak, domicilié à Dyzin, non loin de Kolbey.

Ci-dessous : Bulletin du CITFA, n° 16, 16 octobre 1943, p. 1.
(Consultable à la BDIC sous la cote 4° P 3959)

Bulletin du Centre d'Information du travail français en Allemagne

MINISTÈRE DE L'INFORMATION, 40, RUE DE SOLFERINO, PARIS (VI^e). - TÉL. : INV. 82-00. - PREMIÈRE ANNÉE. - N° 16 - 16 OCTOBRE 1943

LE MÉCANISME D'ENVOI DES FONDS DES TRAVAILLEURS FRANÇAIS EN ALLEMAGNE A LEURS FAMILLES

Paris-Soir vient de publier, sous la signature de son collaborateur M. René Martel, un article extrêmement documenté sur le mécanisme d'envoi des fonds des travailleurs français en Allemagne. Nous citons ci-dessous les principaux passages de cet article qui mérite de retenir l'attention de tous ceux qui ont un membre de leur famille actuellement en Allemagne.

Parmi les problèmes intéressant le sort des travailleurs français en Allemagne, si en est un qui, depuis un certain temps, évolue dans la plus regrettable confusion. Les familles de nos ouvriers se plaignent de ne pas recevoir l'argent qu'elles attendent ou de le recevoir après de longs délais ou enfin de voir amputer les sommes assignées de frais relativement élevés. L'affaire est assez grave pour être étudiée de près. Je m'en suis occupé en Allemagne et en France. Voici le résultat de recherches que j'ai conduites avec tant d'objectivité que je n'hésiterai pas, sur un point de détail, à me montrer tout à moi-même. Rien ne vaut la vérité.

PREMIÈRES PRÉCISIONS INDISPENSABLES

Reprenons le problème à son origine en débarrassant sans cesse erreurs et idées fausses. Disposons tout d'abord une équilibre

échanges entre les deux pays, qui crédite le compte de la France. Enfin, la banque française de paiements est avisée ; elle établit, mais, le fait est que les paiements effectués sont, avant de procéder à cette opération finale, si l'on veut connaître le montant des sommes assignées pour le compte des familles des travailleurs et débité l'envoi en contre-quantité, si c'est nécessaire.

Pour accélérer cette procédure, dont aucun rouage, présente, ment, ne saurait être amputé, la banque française des paiements, dont l'argent, sans attendre les manipulations du clearing, sur simple avis de la Deutsche Bank. Toutefois, le cycle complet des opérations qui se font par voie postale demande, si tout va bien, entre 25 et 30 jours.

Mais tout ne tourne pas toujours rond, parce que les erreurs à l'expédition, au départ si vous préférez, sont trop nombreuses. Le mot de l'expéditeur ou du destinataire est illisible, l'adresse est erronée, le montant est indéchiffrable, la feuille d'envoi est

A ceux qui objecteront que ces promesses n'étaient pas tenues, je répondrai en citant des articles et des chiffres. Le 25 septembre 1945, le bulletin du CITFA publia en première page un article intitulé : « *Les trois possibilités de faire parvenir en France les économies de salaire* ». Si, vraiment, les promesses allemandes avaient été fallacieuses, ce texte n'aurait eu aucune raison d'être. De plus, les chiffres sont éloquents : en juillet 1942, les ouvriers français en Allemagne avaient déjà fait parvenir dans l'Hexagone près de 450 millions de francs (448 747 655 F exactement¹). En octobre 1942, cette somme atteignait... 713 millions² ; et à cette époque, on enregistrerait environ 10 000 envois d'argent par jour, qui transitaient par la Caisse de compensation des échanges³.

Enfin, le travailleur qui rentrait au pays pouvait emporter des vivres avec lui⁴.

Le cas des travailleurs de l'Est

A propos du travailleur de l'Est, l'ancien Délégué générale à la Main-d'œuvre souligna :

Lors de mon entrée en fonctions, j'ai trouvé en vigueur un règlement concernant les travailleurs de l'Est, qui imposait la plus grande partie du salaire des ouvriers de l'Est en faveur du Reich [...]. Il ressort des documents, c'est-à-dire des ordonnances prises par moi lorsque j'étais en fonctions, que j'ai, par paliers, dans la mesure où ce m'était possible de surmonter les résistances, aboli cette réglementation pour moi insupportable. Si bien

¹ Voy. *Foyer-Travail*, juillet 1942, p. 13.

² Voy. *Foyer-Travail*, octobre 1942, p. 10.

³ Voy. Bulletin du CITFA, n° 16, 16 octobre 1943, p. 1, col. B.

⁴ « *Le document Sauckel-48 se réfère à une loi [...] dont le titre indique qu'il s'agit de la possibilité pour les ouvriers étrangers se rendant dans leur pays d'origine d'emporter des vivres avec eux* » (TMI, XV, 270).

qu'en 1944, le travailleur de l'Est était traité de la même façon que l'ouvrier allemand.

Une première amélioration, 100 % d'amélioration, fut apportée dès juin 1942, la deuxième en 1943 et la dernière en mars 1944, avec l'ordonnance n° 11 [TMI, XV, 52].

Plus loin, l'accusé fournit les chiffres : lorsqu'il était entré en fonction, l'ouvrier de l'Est touchait, déduction faite des impôts et taxes, 4,60 RM par semaine. En juin 1942, cette somme passa à 9,10 RM (soit une augmentation de 100 %) ; puis à 12 RM en 1943 et, enfin, à 18 RM en 1944 (TMI, XV, 53).

Quant à l'ordonnance n° 11 (du 25 mars 1944), elle était parfaitement claire puisqu'elle stipulait :

En ce qui concerne les salaires et appointements, les mêmes conditions sont à appliquer aux travailleurs de l'Est qu'aux autres travailleurs étrangers [TMI, XV, 255].

Commentant ce texte, l'ancien conseiller personnel de F. Sauckel, interrogé comme témoin à Nuremberg, précisa :

C'était une règle fondamentale que les salaires allemands alloués pour le même travail devaient servir de base, afin d'éviter que les entreprises ne fassent un bénéfice supplémentaire en employant des travailleurs de l'Est [Id.].

Nous voilà donc loin de l'esclavage...

Les travailleurs en Allemagne participent à des œuvres de bienfaisance

Les travailleurs en Allemagne recevaient assez d'argent pour participer à des œuvres de solidarité. De nombreuses quêtes furent organisées en faveur :

- des camarades nécessiteux ou blessés ;

- des foyers français dans la détresse suite à la mort accidentelle du soutien de famille ou aux... bombardements alliés.

En voici quelques exemples, pris pour trois mois de 1943 :

- Fin septembre 1943 : Les ouvriers français à Berlin organisent une collecte qui rapporte 47 680 F en faveur des sinistrés du Creusot ; les ouvriers de Königsborn réunissent 33 540 F pour la mère d'un jeune travailleur en Allemagne décédé accidentellement¹ ;
- Octobre 1943 : Les ouvriers de Essen et Solingen donnent 84 900 F pour les victimes françaises des bombardements du 25 juillet ; au terme d'un spectacle de variétés, les travailleurs de Herzberg réunissent 1 500 F pour les victimes des bombardements ; les ouvriers de Friedrichshafen recueillent 7 400 F pour la famille d'une victime d'un accident du travail ; ceux de Sande-in-Oldenburg envoient 12 700 F à la veuve d'un autre accidenté² ;
- Novembre 1943 : Les travailleurs du camp de Bagerloch recueillent la somme de 2 500 F, 480 cigarettes, du chocolat, des biscuits et des livres pour les Français hospitalisés à Wesermüde ; les ouvriers de Bernburg offrent 11 700 F destinés à des petits orphelins, victimes des attaques aériennes³.

Certaines sections de l'Amicale des Travailleur français en Allemagne allaient jusqu'à adopter des enfants devenus orphelins suite à la guerre (bombardement al-

¹ Voy. Bulletin du CITFA, n° 14, 2 octobre 1943, p. 4, col. A.

² Voy. Bulletin du CITFA, n° 18, 30 octobre 1943, p. 3, col. A.

³ Voy. Bulletin du CITFA, n° 20, 13 novembre 1943, p. 3, col. B.

liés la plupart du temps) ou des familles dont le soutien étaient mort dans un accident du travail. Ainsi, la section d'Essen adopta la femme et l'enfant d'un ouvrier décédé et leur envoya mensuellement un mandat de 150 RM¹. A Berlin, la délégation officielle française donna l'exemple : son chef adopta une petite fille de Boulogne-Billancourt âgée de 3 ans ; son chef adjoint un bébé de un an originaire de Calais, le Service social deux enfants de Saint-Nazaire, les Service « Presse » et « Jeunesse » deux petits Dunkerquois. Quant à la direction régionale du Mark-Brandebourg, elle prit en charge deux orphelins de 4 et 9 ans originaires de Boulogne-Billancourt (*Id.*). Moins d'un mois plus tard, la section de Hohenlinburg adopta une petite fille de Rouen².

Ces exemples, pris parmi des dizaines d'autres, réduisent à néant l'allégation selon laquelle les travailleurs (volontaires ou forcés) en Allemagne auraient tous été traités comme des esclaves. Non seulement ils étaient payés, mais ils l'étaient suffisamment pour pouvoir participer à des actions de bienfaisance...

Compensations, primes et récompenses

Outre les salaires, les ouvriers de l'Est et de l'Ouest reçurent « des compensations sous forme de primes de rendement, gratifications de Noël, comme les ouvriers allemands » (*TMI*, XV, 53). La prime de Noël pour les ouvriers français était de 20 RM, auxquels il fallait ajouter 20 RM pour l'épouse et 10 RM par enfant³. A Berlin, d'autres récompenses étaient accordées, sous forme de billets gratuits pour les spectacles et les concerts de la ville⁴.

¹ Voy. Bulletin du CITFA, n° 18, 30 octobre 1943, p. 3, col. A.

² Voy. Bulletin du CITFA, n° 14, 20 nov. 1943, p. 3, col. B.

³ Voy. *Foyer-Travail*, avril 1942, p. 3.

⁴ Voy. Bulletin du CITFA, n° 16, 16 octobre 1943, p. 2, col. A.

De plus, les familles des ouvriers de l'Ouest partis en Allemagne pouvaient, après enquête, bénéficier d'une aide immédiate se prolongeant pendant huit semaines, appelée « allocation des huit semaines ». Il s'agissait d'une avance sur salaire ; celle-ci était accordée lorsque le travailleur parti pour l'Allemagne était un soutien de famille¹. Quant aux familles des ouvriers de l'Est, elles pouvaient, sur simple demande, recevoir mensuellement 130 roubles (*TMI*, XV, 53).

Dans leur souci de justice envers les travailleurs de l'Est, F. Sauckel et Alfred Rosenberg (l'administrateur des territoires de l'Est) avaient même conclu un accord qui prévoyait qu'en récompense des services fournis, certains d'entre eux se verraient donner un lopin de terre à leur retour au pays².

Les loisirs

Notre étude sur le travail obligatoire en Allemagne serait cependant pas incomplète si nous omettions de parler des loisirs. Contrairement à ce que certains pourront croire, les ouvriers partis pour le Reich se détendaient, jouaient au carte, assistaient à des spectacles et pratiquait le sport.

Les loisirs étaient organisés par les différentes sections des Amicales des Travailleurs en Allemagne. Pour la France, celles-ci avaient été mise an place peu après

¹ Voy. Bulletin du CITFA, n° 21, 20 novembre 1943, p. 1, col. A.

² « Dr THOMA. — Vous souvenez-vous d'avoir conclu un accord avec Rosenberg, aux termes duquel on remettrait aux ouvriers de l'Est ayant travaillé en Allemagne et rentrant dans leur pays, une certaine portion de terre afin qu'ils ne fussent pas désavantagés par rapport à ceux qui étaient restés ? ACCUSÉ SAUCKEL. — Oui, cela avait été décidé entre Rosenberg et moi. C'est exact. » (*TMI*, XV, 65-6).

les premiers départ de volontaires. En 1943, il y en avait dans de très nombreuses villes de plus ou moins grand importance : Berlin, Leipzig, Offenbourg, Hambourg, Spandau, Eilenburg, Plauen, Nurnberg... Un peu partout, des salles pour les veillées collectives furent aménagées, dans lesquelles on pouvait lire, fumer, jouer aux échecs, au ping-pong etc.¹ A Triberg, devant l'affluence, un emploi du temps dut être mis en place : le mercredi était réservé aux jeux de société et à la lecture, le vendredi à la bibliothèque, le samedi et le dimanche à la musique (*Id.*). Des tournois de belote étaient également organisés, comme à Glinde². A Königsberg, les ouvriers français réunis dans un atelier de peinture exposèrent leurs œuvres fin novembre 1943³. Des concerts de variétés, avec des comiques, des chanteurs et des danseurs divers étaient également organisés, ainsi que de représentations théâtrales qui permettaient à des troupes d'amateurs, composées d'ouvriers et d'ouvrières, de se produire. Fin novembre 1943, le nombre de ces représentations avait dépassé la barre des 18 000⁴. Quant aux séances de cinéma données dans les camps de travailleurs, on en comptait en moyenne 1 150 par mois (*Id.*).

Des bibliothèques furent constituées dans de nombreux endroits. Au 1^{er} septembre 1943, 18 000 livres avaient été envoyés de France dans les camps des JOF-TA (Jeunes Ouvriers français travaillant en Allemagne), ainsi que 100 postes de radio et 500 jeux d'intérieur⁵. Le 20 novembre suivant, on apprit que, au cours de la seule année 1943, 250 000 livres et 350 000 brochures avaient été distribués dans les librairies des les diffé-

¹ Voy. Bulletin du CITFA, n° 20, 13 nov. 1943, p. 3, col. B, et n° 18, 30 octobre 1943, p. 2, col. B.

² Voy. Bulletin du CITFA, n° 21, 20 nov. 1943, p. 3, col. B.

³ Voy. Bulletin du CITFA, n° 20, 13 nov. 1943, p. 4, col. B.

⁴ Voy. Bulletin du CITFA, n° 21, 20 nov. 1943, p. 2, col. B.

⁵ Voy. Bulletin du CITFA, n° 14, 2 octobre 1943, p. 2, col. A.

rents camps de travailleurs français¹. De son côté, le Front du Travail allemand participait à la constitution de ces bibliothèques ; il achetait, aux frais du Reich, des livres étrangers et les vendait aux entreprises (afin qu'elles constituent leurs propres fonds de lecture) ou les distribuait dans les camps (*Id.*). Fin novembre 1943, le Comité central d'Assistance aux Prisonniers de Guerre (organisme français) décida de créer « L'Aide intellectuelle aux Travailleurs français en Allemagne ». Ce Service était notamment chargé d'organiser les bibliothèques constituées en Allemagne ; il était placé sous le patronage de la Bibliothèque nationale et guidé par les conseils de l'Association des Bibliothécaires français².

Outre la lecture et les jeux, le sport occupait une grande place dans la vie des ouvriers étrangers en Allemagne. A Nuremberg, dans une piscine couverte et chauffée, un moniteur donnait chaque matin des leçons de natation³. Dans les différents camps, des équipes de football, de rugby ou d'athlétisme s'étaient formées qui s'entraînaient en vue de rencontre nationales ou internationales. Rien qu'en 1943, 4000 fêtes sportives furent organisées en Allemagne⁴. Fin 1943, à Friedrichshaven, des rencontres eurent lieu qui opposèrent des équipes françaises et hollandaises⁵. Deux semaines auparavant, à Weimar, avait eu lieu une réunion sportive à laquelle participaient quatre nations, dont la France, la Tchécoslovaquie et les Pays-Bas, tandis qu'à Machelow, des équipes belges, françaises, hollandaises et croates se mesuraient⁶. Pour 1943, la plus grande fête sportive se déroula en Haute-Silésie, devant 7 000 spectateurs ;

¹ Voy. Bulletin du CITFA, n° 20, 13 nov. 1943, p. 2, col. A.

² Voy. Bulletin du CITFA, n° 22, 27 nov. 1943, p. 4, col. A.

³ Voy. Bulletin du CITFA, n° 22, 27 nov. 1943, p. 2, col. B.

⁴ Voy. Bulletin du CITFA, n° 21, 20 nov. 1943, p. 2, col. A.

⁵ Voy. Bulletin du CITFA, n° 18, 30 octobre 1943, p. 4, col. A-B.

⁶ Voy. Bulletin du CITFA, n° 26, 16 nov. 1943, p. 4, col. A.

treize nations y participaient, parmi lesquelles la France, la Bohême-Moravie, l'Ukraine et la Tchécoslovaquie¹. Dans une courte allocution, le Gauleiter de la région déclara que l'objectif de cette journée était de « *rapprocher les ouvriers étrangers dans une atmosphère de confiance et de détente* » (*Id.*).

La pratique du sport était si répandue que, fin 1943, le gouvernement de Vichy mit à la disposition du Commissariat général aux Sports 1,3 million de points de textile pour permettre l'envoi de : 12 000 équipements complets de football (maillot, culottes et paires de bas), 10 000 maillots de basket, 10 000 maillots d'athlétisme, 20 000 culottes d'athlétisme, 5 000 culottes de bain, 10 000 chaussures à crampon, 1 000 chaussures à pointes, 5 000 chaussures de basket².

D'autre part, l'exercice des cultes était libre en Allemagne et les ouvriers étrangers pouvaient y participer selon les possibilités. Lors du dernier trimestre 1943, trois cultes protestants en français furent même célébrés dans l'église réformée de la Kommandantenstrasse, dont l'un comportait la Sainte Cène³.

Conclusion de la deuxième partie

Ces quelques rappels permettent de mieux juger l'action de F. Sauckel lorsqu'il était Délégué général de la Main-d'œuvre. Alors qu'elle luttait pour sa survie, contre les trois géants mondiaux qui lui promettaient la ruine en cas de défaite, l'Allemagne traita de son mieux ceux qui, de gré ou de force, travaillaient pour elle, même s'il s'agissait de ressortissants de nations ennemies.

¹ Voy. Bulletin du CITFA, n° 12, 18 septembre 1943, p. 2, col. A-B.

² Voy. Bulletin du CITFA, n° 22, 27 novembre 1943, p. 4, col. B.

³ Voy. Bulletin du CITFA, n° 18, 30 octobre 1943, p. 3, col. B.

Contrairement à ce que l'on prétend depuis cinquante ans, le Service du Travail Obligatoire ne fut pas un retour à un esclavage barbare. Grâce à Sauckel, les travailleurs envoyés dans le Reich furent, plus ou moins rapidement, mis sur un pied d'égalité avec leurs collègues allemands ; ils bénéficièrent de soins médicaux, de loisirs, de congés, d'une assistance sociale et de salaires décentes.

De nombreux faits, d'ailleurs, démontrent que, dans le Reich en guerre, la solidarité entre Allemands et travailleurs étrangers n'était pas absente. En voici deux exemples. Au cours du mois d'octobre 1943, à Kraiburg-sur-l'Inn, un spectacle franco-allemand fut organisé ; une sélection de l'orchestre de Munich participa à une représentation théâtrale donnée par les artistes français de l'Amicale du lieu.

Bien plus, lors de bombardements survenus dans la région de Mannheim (octobre 1943), des ouvriers français vinrent spontanément en aide aux sinistrés. Un hommage leur fut par la suite rendu dans un journal local ; on lisait : « *A Blumenau, les ouvriers français du camp ont, malgré le bombardement, quitté leur abris pour se mettre à la disposition de la Kreisverwaltung, distante de plusieurs kilomètres, afin de combattre le sinistre* »¹.

¹ Voy. Bulletin du CITFA, n° 18, 30 novembre 1943, p. 3, col. A-B.

TROISIEME PARTIE

Le Travail obligatoire était-il contraire au Droit international ?

Réponse à une première objection

Ces faits n'étant pas contestables, les éternels accusateurs de l'Allemagne commenceront par répondre sur le terrain psychologique : certes, diront-ils, les travailleurs requis de force ne furent pas réduits en esclavage. Mais avez-vous pensé aux souffrances vécues par celui que l'on arrachait soudainement à son foyer alors qu'il était le principal soutien de famille ? Avez-vous songé à l'angoisse de l'épouse qui restait seule à la maison, à celle des enfants qui voyaient leur père partir pour l'inconnu ?

Dès le 28 mai 1946, cependant, F. Sauckel avait répondu à cette objection en déclarant :

Je sais par expérience que, même si l'on se rend volontairement à l'étranger, la séparation est une chose très grave qui vous prend au cœur ; qu'il est également, pour les membres d'une famille, très dur de se voir séparé d'un des leurs. Mais je pensais aussi aux familles allemandes, aux soldats allemands et aux centaines de milliers d'ouvriers allemands qui devaient également partir [TMI, XIV, 656].

Plus tard, l'avocat de F. Sauckel rappela que, dans l'Allemagne des années 1942/1945, la majorité des civils

— des enfants de dix ans¹ jusqu'aux femmes quinquagénaires — étaient utilisés à des tâches diverses, dans des endroits différents : « *Les familles étaient dispersées, les écoles et les universités étaient fermées, leurs élèves travaillaient dans les usines d'armement* » (TMI, XVIII, 483).

En matière, donc, de séparation et des conséquences psychologiques qui peuvent en résulter, les Allemands souffrirent autant que les peuples des territoires occupés.

Soulignons tout de même que, dans les différents pays européens où des travailleurs requis se rendaient en l'Allemagne, des organismes sociaux s'étaient mis en place afin de venir en aide aux familles touchées par ce départ. En France, cet organisme s'appelait le « Centre social franco-européen ». Ces actions furent nombreuses, j'en citerai une parmi tant d'autres : le 16 décembre 1942, M. Bellet (24 ans), de Neuilly-sur-Seine, fut requis par le STO. Restée en France, son épouse de 23 ans dut s'occuper seule de son petit garçon et de la loge de l'immeuble dont elle était la concierge. Peu après, elle tomba malade et, le mal s'étant prolongé, le couple vit ses ressources fortement diminuer, rendant impossible l'appel à une femme de ménage et à une garde-malade. La situation ayant été signalée au Centre social franco-européen, celui-ci mit immédiatement à la disposition de M^{me} Bellet des jeunes filles chargées de faire son ménage et ses commissions, de s'occuper du petit garçon et de l'immeuble. Pendant trois semaines, jusqu'à ce que M^{me} Bellet se rétablisse et puisse reprendre une vie normale, une jeune fille vint chaque matin².

¹ Les enfants de dix ans purent être appelés au travail suite à un décret du chef de la Jeunesse du Reich en date du 11 avril 1942 (voy. le doc. Sauckel-67-a).

² Voy. Bulletin du CITFA, n° 13, 25 septembre 1943, p. 3, col. A.

Travail obligatoire et Convention de La Haye

L'argumentation de l'Accusation française à Nuremberg

L'argument psychologique s'étant effondré, nos grandes consciences invoqueront le Droit international ; elles rappelleront qu'à Nuremberg, l'Accusation avait souligné le caractère illégal de l'emploi de travailleurs étrangers, contraints ou non, au regard de la convention de La Haye. Le 18 janvier 1946, ainsi, J. Herzog avait lancé :

Ces réquisitions [de travailleurs] étaient illégales ; elles étaient faites en vertu de l'article 52 de l'annexe à la quatrième Convention de La Haye. En réalité, elles violaient systématiquement la lettre et l'esprit de ce texte de Droit international.

Que dit en effet l'article 52 de l'annexe à la quatrième Convention de La Haye ? Il est ainsi conçu :

« Des réquisition en nature et des services ne pourront être réclamés des communes ou des habitants, *que pour les besoins de l'armée d'occupation.*

Ils seront en rapport avec les ressources du pays et de telle nature qu'ils n'impliquent pas pour les populations l'obligation de prendre part aux opérations de la guerre contre leur patrie. Ces réquisitions et ces services ne seront réclamés qu'avec l'autorisation du commandant dans la localité occupée. »

Les conditions dans lesquelles l'article 52 autorise la réquisition de services par une Armée d'occupation sont donc formulées de façon expresse. Ces conditions sont au nombre de quatre :

1° Les prestations de service ne peuvent être exigées que pour les besoins de l'Armée d'occupation. Toute réquisition faite pour les besoins généraux de l'économie de la puissance occupante est donc prohibée ;

2° Les services exigés par voie de réquisition ne doivent pas impliquer l'obligation de prendre part aux opérations de guerre menées contre la patrie des prestataires. Toute

prestation de service requise dans l'intérêt de l'économie de guerre de la puissance occupante, toute opération de garde ou de contrôle militaire est interdite ;

3° Les prestations de services effectuées dans un territoire donné, doivent être proportionnées à ses ressources économiques, dont l'exploitation ne doit pas être entravée. Il s'ensuit que toute réquisition de main-d'œuvre est contraire au Droit international si elle a pour conséquence de retarder ou d'empêcher l'exploitation normale des richesses du pays occupé.

4° Enfin, les réquisitions de main-d'œuvre doivent, aux termes de second alinéa de l'article 52, s'effectuer sur le territoire de la localité soumise à l'administration de l'autorité d'occupation, signataire de l'ordre de réquisition.

Le transfert des ouvriers requis d'une partie du territoire occupé, vers une autre partie, et à plus forte raison leur déportation vers le territoire de la puissance occupante, sont prohibés.

Les réquisitions de main-d'œuvre exigées par les autorités militaires et civiles allemandes dans les territoires occupés n'ont pas respecté l'esprit de l'article 52 [...].

L'institution du Service du travail obligatoire représente une violation délibérée des conventions internationales. La déportation des travailleurs est interdite par plusieurs dispositions contractuelles qui ont valeur de droit positif. Je cite tout d'abord l'article 52 de l'annexe à la quatrième Convention de La Haye. J'en ai donné le commentaire au Tribunal, pour lui démontrer que les réquisitions de main-d'œuvre effectuées par les autorités d'occupation, étaient illégales. A plus forte raison, l'institution du travail obligatoire est-elle prohibée par l'article 52. Le travail obligatoire a été imposé aux ouvriers étrangers dans l'intérêt de l'économie de guerre allemande ; il a été effectué dans des usines d'armement de l'Allemagne nationale-socialiste, il a privé les territoires occupés de la main-d'œuvre nécessaire à l'exploitation rationnelle de leurs richesses, il sort donc du cadre des prestations de service dont l'article 52 du règlement de

La Haye autorise la réquisition.

La prohibition du travail forcé est affirmé par une autre convention internationale. Il s'agit de la Convention du 25 septembre 1926 sur l'esclavage, dont l'Allemagne est signataire. Ce traité assimile le travail forcé à l'esclavage, dans son article 5. Je demande au Tribunal de s'y référer.

La déportation des travailleurs fait l'objet d'une prohibition formelle. Le travail forcé des usines de guerre allemandes a donc été institué en violation flagrante de la loi internationale et de tous les engagements souscrits par l'Allemagne. Les autorités nationale-socialistes ont transgressé le Droit international positif, elles ont également méconnu le droit des gens. Ce dernier garantit la liberté individuelle à laquelle le principe de l'enrôlement porte une atteinte caractérisée [TMI, V, 453-4 et 483-4].

Préalablement à toute autre considération, on remarquera que l'Accusation française ne craignait pas la contradiction. Pour les besoins de sa démonstration, J. Herzog prétendait en effet que le travail obligatoire en Allemagne avait « *privé les territoires occupés de la main-d'œuvre nécessaire à l'exploitation rationnelle de leurs richesses* ». Or, quelques heures auparavant, un autre membre de l'Accusation, Edgar Faure, avait expliqué que les nationaux-socialistes s'étaient tout d'abord livrés au pillage des matières premières des pays occupés et que la déportation des ouvriers avait commencé lorsqu'il n'y avait plus rien eu à exploiter (« *lorsqu'au bout d'un temps plus ou moins long, les pays occupés se sont trouvés appauvris de leurs matières premières et véritablement ruinés, à ce moment-là, les Allemands n'ont plus eu intérêt à laisser travailler la main-d'œuvre sur place* » (TMI, V, 439).

Quoi qu'il en soit, cette argumentation, fondée sur des textes internationaux, pourra impressionner le néophyte. Lors du procès, cependant, l'avocat de F. Sauckel la balaya sans difficultés.

La réponse de M^e Servatius

Dans un premier temps, il rappela que, contrairement à l'allégation de J. Herzog, la Convention de La Haye restait muette à propos de la déportation et de l'utilisation des travailleurs¹. Pourquoi ? Tout simplement parce qu'à l'époque où elle avait été rédigée (1907), les moyens de transports étaient en effet très réduits, si bien que l'entretien du matériel de l'Armée en campagne devait se faire sur place et non sur le territoire propre de la puissance occupante. Par conséquent, il n'était alors nullement question de déporter les ouvriers requis pour ce travail, et aucun des signataire n'y avait même pensé².

Avec la guerre moderne; cependant, les travaux nécessaires n'étaient plus exécutés « *dans des régions proches du front, mais sur le territoire du belligérant* ». Dès lors, le concept de service local dont il était question en 1907 à La Haye devait être actualisé, c'est-à-dire « *transposé dans la guerre moderne* » car l'« *évolution des lois de la guerre se fai[sait] selon les besoins que ces lois [devaient] servir* » (*Id.*). L'avocat en concluait que le transfert d'ouvriers requis vers le territoire de la puissance occupante était, de fait, licite :

Il doit [...] être possible d'exiger que la main-d'œuvre soit utilisée là où le travail peut seul être accompli et là où il est nécessaire. Ce travail doit également pouvoir être demandé pour les nouveaux besoins de la guerre tels

¹ « Si l'on cherche dans la Convention de La Haye des dispositions positives ayant trait à la déportation et à l'utilisation de la main-d'œuvre, on doit constater qu'une telle réglementation n'existe pas » (*TMI*, XVIII, 476).

² « La Convention de La Haye, pensait à la réquisition des forgerons et des charbons nécessaires à l'entretien du matériel de l'Armée ; car il ne pouvait être question, étant donné le peu d'extension qu'avaient alors les moyens de transport, d'effectuer ces travaux sur le territoire propre de la puissance occupante, et l'on ne pouvait pas y penser » (*TMI*, XVIII, 477).

que les fabrications en série pour l'approvisionnement permanent. Tout ce qui est nécessaire à un moment donné peut être exigé et le nécessaire varie selon les circonstances du moment. Si, dans le passé, selon le principe « la guerre nourrit la guerre », l'équipement des troupes situées, du point de vue des communications, loin de leur pays, se faisait en grande partie dans le territoire occupé, il doit être possible aujourd'hui de suppléer aux besoins des troupes en faisant travailler des ouvriers dans des usines situées à l'intérieur du territoire du belligérant [...].

Ce raisonnement, fondé sur le principe bien connu de l'adaptation des textes de lois aux conditions nouvelles, réduisait à néant les points 1 et 4 de l'argumentation française.

Concernant le point n° 3 (le travail obligatoire aurait entravé l'économie des pays occupés), l'avocat de F. Sauckel lança avec bon sens :

Il faut tenir compte de l'intensité de la guerre en tant que guerre totale. L'obligation de travailler peut ainsi prendre des proportions considérables.

Le sens et le but de la Convention de La Haye ne sont certes pas de réserver aux citoyens d'un État vaincu une situation meilleure qu'à ceux de l'État vainqueur qui occupe le pays. C'est cependant le résultat que l'on obtiendrait si l'on voulait interpréter littéralement le texte ancien de la Convention. Si cela avait été exigé, la France [...] aurait pu, tout comme les autres pays occupés, assister en toute sécurité à la lutte que l'Allemagne, gênée par le blocus, menait infatigablement et dans laquelle elle s'épuisait en sacrifiant ses hommes et son matériel. Peut-on vraiment exiger que le prisonnier, dans une forteresse assiégée, vive mieux que les défenseurs de cette forteresse ? [*TMI*, XVIII, 478]

Seul restait le point n° 2 — le plus grave — relatif à l'interdiction d'employer des ressortissants d'un pays vaincu à la fabrications d'armes. Se fondant sur l'ana-

lyse des textes de Droit international, l'avocat de F. Sauckel déclara :

Les dispositions de la Convention de Genève [et de La Haye] relatives au travail des prisonniers de guerre sont connues ; l'idée directrice suivant laquelle personne ne doit être contraint de fabriquer des armes qui serviront contre ses propres frères doit également être applicable aux travailleurs civils. Cependant, l'une des raisons qui permettent d'éliminer cette restriction est le fait que la patrie de l'individu ne soit plus légalement belligérante. Cette protection n'est pas exigible non plus lorsqu'un pays est encore, en fait, légalement belligérant, mais n'a plus en pratique d'armée en campagne et qu'en conséquence il n'existe plus d'objectif militaire. Le fait que ce pays ait des alliés qui combattent pour lui ne peut pas étendre arbitrairement la portée de cette restriction et le ressortissant du pays n'a pas pour devoir de protéger les intérêts de ces alliés et de participer à la politique de son Gouvernement. Les Gouvernements fantômes ne peuvent rien changer à cette réalité ; ce n'est que lorsqu'ils reprennent la lutte sous un commandement suprême qui leur est propre et qu'ils sont reconnus comme combattants indépendants que le droit ancien peut à nouveau entrer en vigueur. Ces points de vue s'appliquent à tous les États que l'Allemagne avait mis hors de combat.

A l'époque du recrutement de la main-d'œuvre, seuls l'Angleterre et les États-Unis, ainsi que l'Union Soviétique, combattirent de manière active contre l'Allemagne. Ni les Anglais ni les Américains n'ont été soumis au recrutement. Seuls certains citoyens de l'Union Soviétique furent employés à la fabrication des armes. Cependant, la situation juridique des citoyens de l'Union Soviétique est tout à fait différente.

Le Ministère Public a présenté, sous le numéro EC-338 (URSS-356), une décision des commissaires du peuple, en date du 1^{er} juillet 1941. Ce décret traite de la mise au travail des prisonniers de guerre, ainsi que du travail effectué par les internés civils. Suivant ce document, ces deux catégories de travailleurs peuvent être employés

dans l'industrie de l'armement. Seules, deux restrictions ont été prévues par ce décret, à savoir le travail dans la zone des opérations, et les services personnels en tant qu'ordonnance.

D'après le principe de la réciprocité, on ne peut par conséquent élever aucune objection contre l'emploi de citoyens soviétiques dans l'industrie d'armement. Le général Paulus, que le Tribunal a entendu comme témoin, a confirmé, à son tour, que les prisonniers de guerre furent employés dans les usines de l'Union Soviétique et dans un État à économie dirigée, celles-ci ne s'occupent en temps de guerre que d'armement. D'après le décret susmentionné, il faut supposer que cette main-d'œuvre a également été utilisée à la fabrication d'armes.

La signification d'une telle infraction au principe fondamental de l'interdiction de fabriquer des armes est donnée par la grave conséquence qu'elle n'établit pas une nouvelle règle généralement reconnue du Droit international pour le nouveau domaine de l'utilisation de la main-d'œuvre. Dans ces conditions, l'Allemagne avait tout loisir d'employer les ouvriers de l'Union Soviétique et de tous les autres pays dans l'industrie d'armement. Si donc la Convention de La Haye ne s'oppose pas à une utilisation ordonnée de la main-d'œuvre, il y a de plus d'autres aspects du Droit international qui permettent l'utilisation de la main-d'œuvre. Dans cet ordre d'idées, il convient de citer en premier lieu l'assentiment du pays occupé. La France, par exemple, a donné son assentiment. L'objection qu'on a faite ici, à savoir que le Gouvernement du maréchal Pétain n'était pas un Gouvernement légal, n'est pas soutenable, car il était le successeur légal du Gouvernement qui avait signé l'armistice. Le fait décisif du point de vue du Droit international est qu'il représentait l'état français dans le domaine des relations avec l'étranger. Cette compétence a été confirmée par le fait que les États-Unis, même après leur entrée en guerre, l'ont reconnu en maintenant leur ambassadeur à Vichy. La Grande-Bretagne également a conclu avec un général du Gouvernement de Vichy un armistice en Syrie en 1941.

Ce Gouvernement, ainsi reconnu, ne pouvait perdre son

caractère de légalité du simple fait de la formation d'un contre Gouvernement, ni du fait de la reconnaissance de ce contre Gouvernement par les Alliés. Un Gouvernement ne perd sa qualité, au point de vue du Droit international, que par la transmission effective pouvoirs au nouveau Gouvernement. Jusqu'à ce moment, il demeure compétent dans sa juridiction.

L'autre objection suivant laquelle le Gouvernement du maréchal Pétain n'a pas pu agir librement et s'est vu imposer les accords avec l'Allemagne au sujet de la main-d'œuvre, accords qui seraient par conséquent nuls et nonavenus, n'est pas non plus fondée au point de vue du Droit international. Un armistice et un traité de paix sont toujours conclus sous une forte pression. Le Droit international admet que cela n'affecte en rien leur validité. C'est ce qui a toujours été objecté aux demandes allemandes de révision du Traité de Versailles.

Les accords conclus entre l'armistice et le traité de paix sont soumis aux mêmes conditions. Il en va de même pour les accords conclus avec la France au sujet de la main-d'œuvre. Si, contrairement à ce que dit l'accusé Sauckel, les négociations relatives à la main-d'œuvre avaient néanmoins eu le caractère d'un ultimatum, aucune objection ne saurait être soulevée du point de vue du Droit international [TMI, XVIII, 479-481].

L'avocat de F. Sauckel était donc parvenu à balayer l'Accusation française et à démontrer que le STO n'avait nullement violé les textes de Droit international.

La paille et la poutre

Mais il y a plus. Même à supposer que l'analyse de J. Herzog ait été recevable, et que celle de M^c Servatius ait dû être écartée, l'Accusation à Nuremberg était-elle en droit de reprocher aux Allemands des violations de la Convention de La Haye ? La réponse — évidente — est : non, car de 1941 à 1945, les Alliés ont eux-mêmes violé

six articles de ladite Convention (art. 1, 2, 4, 23, 25 et 26).

Rappelons en effet :

- que les Anglo-américains ont soutenu, en leur livrant des armes, du matériel et parfois même des hommes, les mouvements de « Résistance » à l'Ouest. Or, les maquisards violaient les articles 1, 2 et 4 de la Convention de La Haye qui imposaient d'avoir un « *insigne distinctif fixe et reconnaissable à distance* » (art. 1, § 2), de « *porter les armes ouvertement* » (art. 1, § 3 et art. 2) et de traiter les prisonniers de guerre « *avec humanité* » (art. 4) ;
- que les Soviétiques ont violé, entre autres, les articles 4 et 23-d de ladite Convention (l'article 23-d interdisait « *de déclarer qu'il ne sera pas fait de quartier* », or, les autorités communistes ont recruté comme propagandiste officiel le sinistre Ilya Ehrenburg qui exhortait les soldats rouges à tuer le plus d'Allemands possible, y compris les femmes et les enfants. Quant à l'article 4, il suffit de rappeler le massacre de Katyn pour se persuader que les Soviétiques n'ont pas — c'est le moins qu'on puisse dire — traité les prisonniers de guerre « *avec humanité* ») ;
- que les Anglo-américains ont violé, pendant la guerre, les articles 25 et 26 de ladite Convention. Ceux-ci interdisaient « *de bombarder, par quelque moyen que ce soit, des villes, villages et habitations qui ne sont pas défendus* » (art. 25 ; or, les Alliés ont notamment bombardé Dresde, une ville sans intérêt stratégique et non défendue) et imposaient aux troupes assaillantes d'avertir, par tous les moyens possibles, les autorités « *avant d'entreprendre le bombardement* » (art. 26 ; or, les raids sur les grandes villes furent toujours réalisés par surprise).

En 1945, les vainqueurs étaient donc très mal placés pour accuser l'Allemagne d'avoir enfreint la Convention de La Haye en créant le Service du Travail obligatoire. Cette accusation était d'autant plus cynique que la violation des articles 25 et 26 par les Anglo-américains (bombardements massifs sans avertissement) avait causé de graves dommages aux... requis du STO. En effet, les camps dans lesquels étaient logés les ouvriers furent, en plus d'une occurrence, détruits, avec tout ce qu'il contenaient, lors des bombardements aériens. A Nuremberg, l'ancien Gauleiter de Hanovre appelé comme témoin déclara :

Après les attaques aériennes qui, à partir de 1943, ont atteint justement les villes de Braunschweig et de Hanovre en particulier, j'ai pu constater dans les camps de travailleurs civils étrangers, comme du reste dans les lieux d'habitation de la population allemande, des situations que je ne qualifierai pas de catastrophiques, mais tout de même de sérieuses [...] [TMI, XIV, 578].

Signalons qu'à Hanovre, des ouvriers français furent blessés lors des bombardements. Ceux-ci furent soignés dans les hôpitaux de la ville et des collectes furent organisées par leurs camarades afin de les secourir, ainsi que leurs familles¹.

De son côté, le docteur Jäger, qui inspectait les camps de travailleurs, affirma :

Après les premiers bombardements massifs, il régna naturellement une certaine confusion. Beaucoup de stocks brûlèrent. Je me souviens qu'en une nuit, 19 000 personnes sont devenues sans abri et ont perdu tous leurs vêtements. Il fallut donc un certain temps pour réparer les pertes [TMI, XV, 284].

¹ Voy. Bulletin du CITFA, n° 13, 23 septembre 1943, p. 4, col. B.

Dans un interrogatoire préliminaire, le témoin avait d'ailleurs évoqué la cas d'un camp pour travailleurs des usines Krupp qui avait été détruit lors d'une attaque aérienne et qu'il avait fallu plusieurs mois pour reconstruire. Durant ce laps de temps, « les détenus [avaient] été logés dans des niches à chiens¹, des urinoirs et des vieux fours à pain » (TMI, XV, 287).

W. Jäger déclara également que, par deux fois, le service de désinfection du camp pour travailleurs de Essen avait été détruit lors des bombardements².

Avec les mois qui passèrent et les bombardements qui s'intensifièrent, le nombre de travailleurs étrangers sinistrés augmenta considérablement. En Allemagne, des collectes furent organisées par les ouvriers pour leurs compatriotes victimes des attaques aériennes. C'est ainsi que, peu après le premier bombardement de Mannheim, les travailleurs français de Karlsruhe envoyèrent immédiatement 15 800 F à leurs compatriotes³.

A partir du mois d'octobre 1943, en France, des collectes furent organisées par le Secours national, entre autres pour procurer à « ceux qui [avaient] tout perdu, des rasoirs, des peignes, miroirs et toute la pacotille dont on ne peut se passer »⁴. Quant aux ouvriers sinistrés qui revenaient chez eux sans rien, le Commissariat général à la Main-d'œuvre leur offrait une aide. En France, un accord fut passé avec le Secours national aux termes du-

¹ En vérité, il ne s'agissait pas de niches proprement dites. Interrogé par l'avocat de F. Sauckel, le témoin déclara : « C'est une expression que j'ai employée, car les détenus avaient construit ces cabanes eux-mêmes » (TMI, XV, 287). Il s'agissait donc de petites cabanes de fortune...

² « [...] un service de désinfection fut créé par l'usine Krupp, mais il fut immédiatement détruit par un bombardement. Il fut rebâti et détruit une seconde fois » (Ibid., p. 285).

³ Voy. Bulletin du CITFA, n° 18, 30 octobre 1943, p. 3, col. A.

⁴ Voy. Bulletin du CITFA, n° 14, 2 octobre 1943, p. 2, col. B.

quel celui qui revenait au pays après avoir tout perdu serait habillé gratuitement ou, s'il préférait des fonds, pourrait recevoir jusqu'à 5 000 F (*Id.*).

Naturellement, il serait malhonnête d'imputer aux attaques aériennes toutes les épreuves des requis du STO. Mais il est indéniable qu'à partir de 1943, les ouvriers étrangers eurent à souffrir de ces bombardements illégaux en Droit international. Par conséquent, même à supposer que le STO ait été en contradiction avec l'article 52 de Convention de La Haye, les vainqueurs, qui avaient violé six articles de cette même Convention, étaient mal placés pour charger le vaincu.

Les vrais responsables du Travail obligatoire

A ces mots, nos grandes consciences répondront : « Sans doute les Alliés ont-ils violé certains articles des accords internationaux. Mais ils étaient engagés dans une guerre particulière, qu'ils n'avaient pas voulue, une guerre à mort. Ils étaient mus par la nécessité de vaincre, à tout prix, afin de sauver l'Europe et le monde de la barbarie. Cette nécessité impérieuse les a sans doute conduits à dépasser parfois les limites permises, mais la fin était bonne, donc les moyens licites, à défaut d'être légaux en Droit international. Les Allemands ne pouvaient en dire autant : ils portaient les responsabilités du conflit et c'est eux qui prêchèrent — par la bouche de Joseph Goebbels — la guerre totale. Dès lors, les vainqueurs étaient bien placés, à Nuremberg, pour accuser le vaincu de violations des conventions internationale ».

Cette argumentation n'est pas nouvelle ; elle fait partie de l'arsenal politiquement correct et je l'ai entendue de nombreuses fois. Mélangeant subtilement Droit, morale et Histoire et semblant offrir une logique impecca-

ble, elle en impressionne plus d'un. Pourtant, sa réfutation est aisée.

La seconde guerre mondiale a été imposée au Reich

Dans un premier temps, je rappellerai que la responsabilité du conflit n'incombe pas à Hitler, mais aux organisations juives et aux bellicistes franco-anglo-américains. Ce sont les organisations juives qui, le 24 mars 1933 dans le journal anglais *Daily Express*, déclarèrent les premières la guerre au Reich¹. Quatorze mois plus tard, le 24 mai 1934, le rédacteur en chef du *American Hebrew*, David A. Brown, lança à l'adresse du sénateur américain Robert Edward Edmondson : « *Nous préparons une guerre contre l'Allemagne* » (We are going to bring a war on Germany)². De telles déclarations se succédèrent jusqu'en août 1939 et même après³.

Quant au conflit armé, j'ai démontré ailleurs qu'il aurait pu être évité par deux fois entre le 29 août et le 5 septembre 1939, suites aux initiatives de A. Hitler et de B. Mussolini, mais que ces initiatives avaient été torpillées par clan belliciste anglais⁴. Aujourd'hui, seul l'in-

¹ Voy. *Le Mensonge d'Auschwitz par l'Illustration* (Éd. du VHO, 1997), tome I (les illustrations), cliché 29 bis et tome 2 (explication des illustrations) p. 2. On lisait, en gros titre : « *Judea declares war on Germany* » (Les Juifs déclarent la guerre à l'Allemagne).

² Voy. Robert E. Edmondson, *I testify against the Jews* (Je témoigne contre les Juifs) (Sons of Liberty, Maitairie, USA, troisième édition de 1985 [première de 1953]), p. 24.

³ Voy. *Le Mensonge d'Auschwitz par l'Illustration*, déjà cité, tome 2, pp. 2 et suivantes.

⁴ Voy. V. Reynouard, *Les Crimes « Libérateurs » contre la Paix* (auto-édité, 1995), pp. 178 à 214 (les seize propositions de Hitler à la Pologne pour la résolution du problème de Dantzig et du Corridor) et pp. 221 à 246 (« Le torpillage de l'ultime tentative de médiation. Comment l'Angleterre parvint à mondialiser le conflit »).

dividu ignorant ou de mauvaise foi peut prétendre que Hitler serait le responsable de la seconde guerre mondiale.

Organisations juives et bellicistes veulent une guerre d'extermination

Cela dit, venons-en à la guerre à mort. Contrairement à ce que l'on pourrait être tenté de croire, le premier à parler d'anéantissement politique de la nation adverse ne fut pas Hitler, mais le dirigeant sioniste Vladimir Jobotinski. Le 22 janvier 1934, celui-ci déclara au journal juif *Ratscha Retsch* : « Nos intérêts juifs exigent l'anéantissement définitif de l'Allemagne. [...] il est impossible de laisser l'Allemagne devenir puissante sous le gouvernement actuel »¹.

Les Juifs ne furent cependant pas les seuls à réclamer la destruction du Reich. Le 11 juin 1940, alors que les Alliés prétendaient se battre uniquement pour sauver l'indépendance de la Pologne, Winston Churchill dévoila en privé ses intentions et déclara, en présence de MM. Reynaud, Pétain, Weygand et De Gaulle : « les Alliés conservent [...] les moyens de vaincre l'Allemagne et de détruire le régime national-socialiste »². Quelques semaines plus tôt, le dirigeant britannique avait été plus loin en disant : « Nous affamerons l'Allemagne. Nous démolirons ses villes. Nous brûlerons ses récoltes et ses forêts »³. On ne pouvait être plus clair.

¹ Voy. Friedrich Lenz, *Zauber um Dr Schacht* (auto-édité, 1954), p. 132.

² Voy. Maxime Weygand, *Mémoires. Rappelé au Service* (Flammarion, 1950), p. 596.

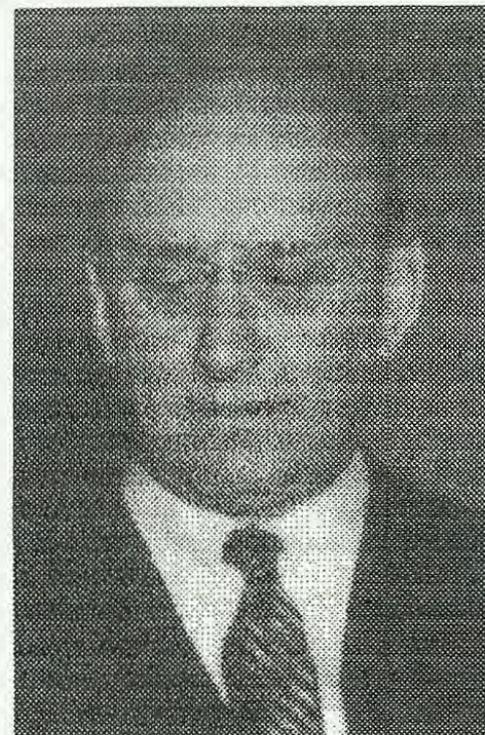
³ Voy. P. Baudouin, *Neuf mois au Gouvernement* (Éd. la table Ronde, 1948), p. 57.

En 1941 parut le livre de Theodore N. Kaufman qui préconisait, après la guerre, l'éradication lente de la race allemande par stérilisation forcée. Puis ce fut, en 1943, la volonté exprimée par W. Churchill et F.D. Roosevelt de poursuivre la guerre jusqu'à « capitulation sans conditions » du Reich. En septembre 1944, enfin, à la conférence de Québec, ceux-ci approuvèrent le « plan Morgenthau » qui prévoyait la destruction de toute l'industrie allemande, la fermeture de



↑ Theodore Nathan Kaufman, auteur en 1941 d'un livre intitulé : *Germany must perish!* (L'Allemagne doit périr).

← Henry Morgenthau, Secrétaire américain au Trésor et auteur du fameux « plan » qui devait aboutir à la transformation de l'Allemagne en un « vaste pâturage ».



toutes les mines et la transformation de l'Allemagne en un vaste pâturage¹.

Ces rappels sont d'une très grande importance, pour deux raisons.

¹ Voy. Amiral Doenitz, *op. cit.*, p. 242.

Les Allemands s'estiment en droit de traiter sans complaisance les nations qui les ont agressé

La première est de nature psychologique : les Allemands savaient que la guerre leur avait été imposée ; dès lors, ils s'estimaient en droit de traiter sans complaisance les nations qui les avaient agressé et qui étaient à l'origine des malheurs du moment. En décembre 1942, ainsi, F. Sauckel déclara :

Nous abandonnerons [pour 1943] les derniers restes de notre apathie humanitaire [...]. Il est dur d'arracher des hommes à leur pays, à leurs enfants, mais nous n'avons pas voulu la guerre. L'enfant allemand qui perd son père au front, la femme allemande qui pleure son mari tué, sont bien plus durement touchés. Abjurons ici toute fausse sentimentalité [TMI, XV, 23].

Trois ans et demi plus tard, devant ses juges, F. Sauckel ne fléchit pas. Interrogé par son avocat sur le bien fondé de l'utilisation d'ouvriers étrangers, il répondit :

Moi-même et tout le peuple allemand étions et devons être de l'avis [...] que le peuple allemand n'avait ni désiré, ni causé la guerre. Nous pensions qu'il nous fallait remplir notre devoir envers notre peuple [TMI, XV, 63].

Durant la seconde guerre mondiale, les conventions internationales sur la conduite des hostilités n'avaient plus aucune force de droit

La deuxième raison est plus importante encore. Les rappels ci-dessus démontrent que la seconde guerre mondiale fut d'un type nouveau. De 1815 à 1939, en effet, les conflits avaient été menés principalement pour des raisons impérialistes. L'objectif était d'affirmer sa suprématie, d'annexer, de défendre un territoire convoité ou de faire accéder une contrée à l'indépendance pour

des raisons géopolitiques. Les exemples abondent : guerres de Crimée (1854-5), d'Italie (1859), des Duchés (1864) ; guerres anglo-birmanes (1852 et 1885), austro-prussienne (1866), franco-allemande (1870-1), sino-française (1884-5), polono-russe (1921). Lorsque ces conflits opposaient des grandes puissances entre elles, sur leur sol, le vaincu perdait quelques portions de territoire et devait payer des réparations. Mais il n'était jamais question de renverser le gouvernement, de pendre les hauts dignitaires et de démembrer totalement le pays en expulsant les populations indésirables. Un seul contre-exemple peut être cité avec la défaite totale des armées napoléoniennes en 1815, face à une coalition de pays européens. Sous la pression des vainqueurs, l'Empire fut remplacé par une monarchie. Mais le pays vaincu ne fut pas démembré et, malgré le sang qu'il avait sur les mains, Napoléon ne fut pas condamné à mort...Jusqu'en 1939, donc, les guerres entre les grandes puissances préservaient les gouvernements, les hommes d'État et, dans une certaine mesure, les pays avec leurs populations.

Or, c'est dans ces années que furent rédigés et discutés les principaux traités destinés à régler les conflits. Après qu'une première étape eut été franchie en 1864 avec la fondation de la Croix-Rouge internationale, les deux plus importantes conventions furent signées à La Haye en 1907 et à Genève en 1929. Il n'est donc pas erroné de dire que ces conventions ont été ratifiées lorsque les guerres se déroulaient encore selon un schéma traditionnel, un schéma qui permettait de perdre un conflit sans être pendu et voir son pays démembré.

Cette situation changea radicalement le 3 septembre 1939, lorsque le conflit germano-polonais se mondialisa. Il devint alors une lutte d'un genre nouveau, une croisade idéologique des démocraties contre le national-socialisme. Cette réalité que l'on pouvait appréhender

dès 1940 s'imposa de plus en plus avec la parution du livre de T. Kaufman (1941), la généralisation des bombardements massifs (1942-3) et les différentes décisions prises par les Alliés à Casablanca (1943 : « capitulation sans condition ») et à Québec (1944 : adoption du plan Morgenthau).

Pour les dirigeants nationaux-socialistes, il devenait évident qu'en cas de défaite, aucune négociation ne serait entreprise ; le Reich serait laminé par les vainqueurs. Le 21 mars 1945, J. Goebbels écrivit :

Nous savons maintenant par la presse anglo-américaine ce que nous aurions à attendre du côté occidental si nous perdions la guerre, car ils l'ont publié avec une franchise littéralement stupéfiante. Dire que l'Allemagne ne serait plus qu'une momie dans le musée de l'Histoire peut encore être considéré comme une remarque modérée. L'ennemi célèbre de véritables orgies de haine et de fureur de destruction, comme jamais encore¹.

Dans cette situation extrême, que devenaient les pactes internationaux sur la conduite des hostilités ? Dès 1932, Pierre Cot avait rappelé que le droit international public était dominé par la règle suivante : « *Pacta sunt servanda sic rebus stantibus* », c'est-à-dire : « Les traités subsistent dans la mesure où les circonstances qui les ont fait naître subsistent »². Cette règle n'était pas nouvelle. Sénèque déjà l'avait énoncée, et Saint Thomas d'Aquin l'avait reprise. Dans son *Traité des Actes Humains*, on lit :

Quand on promet une chose et qu'on a l'intention de la faire [...] si on néglige plus tard d'accomplir cette chose [...] on peut encore être excusé [...] lorsque l'état des

¹ Voy. Goebbels. *Derniers carnets. Journal 28 février-10 avril 1945. Présentation de Michel Tournier* (Éd. Flammarion, 1977), p. 213.

² Voy. *Le Capital*, 20 mars 1932, cité par Jean Montigny dans : *France, libère-toi !* (Auto-édité, Le Mans, 1939), p. 92.

personnes et des choses a changé ; car pour que la promesse garde sa force obligatoire, il faut, dit Sénèque, *De beneficiis*, IV, 3, que tout reste dans la même situation. Quand les circonstances deviennent autres [...] on ne commet pas l'infidélité en ne tenant pas l'engagement stipulé, parce que les conditions sous-entendues [au moment de la signature du pacte] n'existent plus [*Traité des Actes Humains*, Question VI, art. VI : « La crainte cause-t-elle l'involontaire proprement dit ? »].

La conclusion à en tirer est évidente : lorsque les Conventions de La Haye et de Genève avaient été signées, notamment par l'Allemagne, l'Europe étaient encore à l'époque des guerres traditionnelles, qui préservaient les pays vaincus. Mais en 1941, les circonstances avaient radicalement changées. Les démocraties luttaient pour la destruction du Reich, et ne s'en cachaient pas... Par conséquent, les Conventions internationales sur la guerre avaient cessé d'être ou, ce qui revient au même, pouvaient être transgressées.

A Nuremberg, cette vérité a été rappelée par trois avocats de la Défense :

Un état d'urgence purement militaire ne saurait justifier une transgression du Droit international. La victoire qui échappe ne doit pas, dans la détresse, être poursuivie par une violation du Droit, car les lois de la guerre ont précisément pour but de réglementer cette lutte, qui est toujours liée à la nécessité.

Le Droit international en décide autrement lorsqu'il s'agit d'une mesure qui doit être prise en vue de sauver l'existence de l'État. Il s'agit du Droit à sa propre conservation, reconnu à tout État, parce qu'il n'existe aucune instance supérieure pouvant le sauver de l'anéantissement [plaidoirie de l'avocat de F. Sauckel ; *TMI*, XVIII, 482].

Si un danger menace les intérêts vitaux de l'État, celui-ci peut, à condition qu'ils soient prépondérants, les pro-

téger moyennant une atteinte aux intérêts légitimes de tiers. Les juristes qui contestent l'application du concept de force majeure au Droit international — ils représentent une minorité — accordent eux-mêmes à l'État menacé le « droit à sa conservation » et avec lui celui de « faire face aux nécessités de l'État, même aux dépens des intérêts légitimes d'autres États » [plaidoirie de l'avocat de H. Frank ; *TMI*, XVIII, 162].

Les Alliés ayant posé comme but de la guerre la capitulation sans condition de l'Allemagne, on doit admettre que l'Allemagne se trouvait, en effet, face à un tel état d'exception [qui autorisait une transgression du droit international], puisque, aussi bien il ne subsistait plus de doute sur l'intention de l'adversaire d'anéantir l'État allemand dans ses fondations [plaidoirie de l'avocat d'A. Speer ; *TMI*, XIX, 193-4]

Voilà pourquoi j'estime que, d'un point de vue moral, on ne saurait blâmer l'Allemagne d'avoir eu recours au travail forcé — y compris dans les camps de prisonniers et de concentration. Depuis 1945, on nous répète que c'était contraire aux traités internationaux et aux principes de respect de la dignité humaine ; « *La méconnaissance des traités et le mépris des droits de l'individu sont les dogmes de la doctrine nationale-socialistes* » lança, le 18 janvier 1946, J. Herzog. On ne pouvait être plus impudent. En annonçant qu'il s'agissait d'une guerre à mort, qui serait conduite jusqu'à la « capitulation sans condition » de l'Allemagne et qu'une fois la victoire acquise, le Reich serait anéanti, les Alliés ont, les premiers, implicitement déclaré nuls tous les engagements internationaux sur la guerre traditionnelle. Les autorités nationale-socialistes n'ont fait qu'en prendre acte et en tirer les conséquences. Face à cette situation nouvelle, le Reich était en droit, selon les principes suprêmes de conservation, d'utiliser tout ce qui était à portée afin de gagner la guerre et, ainsi, d'éviter l'anéantissement.

C'est ainsi que, dans les camps de concentration notamment, les déportés ont été contraints de travailler jusqu'au bout, même lorsque le ravitaillement ne parvenait quasiment plus et que les épidémies, dues à la surpopulation, se répandaient : « *Il n'y eut qu'une chose qui ne diminuait jamais, c'était la durée du travail et du stationnement debout* » a déclaré, en mai 1945, l'ancien déporté à Buchenwald René Marmot¹ ; « *les détenus capables de travailler étaient utilisés de plus en plus. Le Reichsführer avait même ordonné d'utiliser là où ils pouvaient travailler les malades* » a confirmé, en mars 1946 à Nuremberg, l'ancien commandant d'Auschwitz Rudolf Höss (*TMI*, XI, 416). Ces propos sont très accusateurs. Mais pour juger équitablement, il faut se rappeler la situation d'alors : chaque semaine, les Allemands voyaient tomber du ciel des centaines de tonnes de bombes incendiaires sous les applaudissements des futurs vainqueurs : « *Épurez l'Europe [...] avec des bombardiers lourds et des tanks* » écrivait encore le 27 janvier 1945 Bernard Lecache². A l'Ouest, avec l'adoption du « plan Morgenthau », les Allemands entendaient : « Vos villes écrasées sous les bombes, ce n'est qu'un commencement. Nous allons démembler votre pays, détruire son industrie et vous réduire à l'état de simples bergers... ». A l'Est, avec les appels d'Ilya Ehrenburg et les exigences de Staline (il réclamait plusieurs millions de prisonniers de guerre allemands pour les utiliser comme bagnards en Union soviétique, ce qui lui fut accordé à Yalta), ils entendaient : « Nous allons tuer, tuer encore, tuer toujours. Quant aux survivants, les hommes seront emmenés comme esclaves et les femmes prises comme butin de guerre... ».

Face à cette situation, les autorités du Reich n'avaient plus le choix ; elles devaient organiser la lutte

¹ Voy. *La Nouvelle République*, 4 mai 1945.

² Voy. *Les Lettres Française*, 27 avril 1945, article intitulé : « Sortis de l'ombre ».

jusqu'au bout. Le 21 mars 1945, après avoir rappelé ce qui attendait les Allemands en cas de défaite, J. Goebbels écrivit dans ses carnets : « *il ne peut avoir pour un homme d'honneur qu'une conclusion à en tirer : lutter tant que nous avons un souffle de vie* » (*op. cit.*, p. 213). Voilà pourquoi, alors que des jeunes garçons à peine adolescents étaient requis pour combattre à côté de sexagénaires, les travailleurs (volontaire ou forcés) travaillèrent jusqu'à l'extrême limite. Quel peuple, digne de ce nom, aurait agi autrement ?

Conclusion

L'accord signé le 16 décembre dernier sur les « réparations » à verser par l'Allemagne aux anciens « travailleurs forcés sous Hitler » laisse accroire qu'entre 1940 et 1945, les nationaux-socialistes auraient déporté et transformé en esclaves des millions d'hommes et de femmes originaires des territoires occupés.

Or, s'il est indéniable que, durant le conflit, les autorités du Reich ont eu recours au travail forcé, un jugement équitable nécessite de rappeler non seulement quelle fut la vie des travailleurs requis, mais aussi l'origine du travail obligatoire.

Sur la vie des travailleurs requis, les déclarations de F. Sauckel à Nuremberg et les documents d'époque qui nous sont parvenus permettent de conclure que, au-delà de certains dysfonctionnements inévitables en période de guerre et d'improvisation, les autorités allemandes surent donner aux ouvriers de l'Ouest des conditions de vie très supportables. Ceux-ci étaient soignés, correctement logés et payés comme les Allemands ; ils bénéficiaient en outre d'assurances sociales et d'infrastructures de loisirs. Quant aux ouvriers de l'Est, bien que leur situation n'ait guère été enviable en 1942, elle s'améliora progressivement jusqu'à devenir, dans les derniers mois de la guerre, identique à celles des travailleurs de l'Ouest.

A supposer que les travailleurs aient été traités comme des esclaves, une grande partie aurait dû se révolter lors de l'effondrement du Reich. Or, il n'en fut rien. Bien plus, ainsi que l'a souligné l'avocat de H. Frank à Nuremberg, des « centaines de milliers de travailleurs étrangers » refusèrent de rentrer chez eux après la capitulation et restèrent en Allemagne¹. Il s'agissait d'ouvriers de l'Est qui préféraient l'« enfer » allemand au « paradis » communiste !

A Nuremberg, l'Accusation prétendit qu'en instituant le travail obligatoire, les autorités allemandes avaient délibérément violé le Droit international, voulant ainsi démontrer que le national-socialisme n'aurait eu aucun respect pour les accords signés. Se fondant sur des arguments juridiques, l'avocat de F. Sauckel balaya cette charge.

Allant plus loin, lui et deux de ses confrères rappelèrent qu'une fois la guerre survenue, le Reich avait été promis à la ruine par ses adversaires. Par conséquent, il s'était trouvé devant un état de nécessité absolue qu'impliquait la lutte pour sa préservation. Or, le Droit international prévoyait qu'en de telles circonstances, les autorités du pays menacé pouvaient enfreindre les lois internationales afin de tenter de sauver le peuple de l'anéantissement.

Cette dernière considération est capitale, car à l'heure où l'Allemagne s'apprête une fois de plus à payer, elle permet de dégager les véritables responsabilités dans l'apparition de travail obligatoire, au sein des camps ou ailleurs. Depuis 1945, historiens et journalistes prétendent que le travail obligatoire dans le III^e Reich aurait été l'une des conséquen-

¹ « il y a encore en Allemagne des centaines de milliers de travailleurs étrangers qui ont prétendument été déportés de force en Allemagne. Ils refusent de retourner maintenant dans leur patrie, bien que personne ne les empêche plus » (TMI, XVIII, 162).

ces logiques du national-socialisme, doctrine qui, dans sa « folie raciste », aurait nié les droits les plus élémentaires des individus. Ils nous racontent que la guerre annonçait ce qui serait arrivé au monde si Hitler avait remporté la victoire ; certains peuples auraient été exterminés pendant que d'autres auraient été réduits en esclavage, dans des camps ou ailleurs.

Cette thèse est absolument fautive. Lorsque l'Allemagne requit de force la main-d'œuvre étrangère, lorsqu'elle mit au travail les détenus des camps et les employa jusqu'au bout, malgré la faim et les maladies, elle agissait non par mépris des « races inférieures », mais par désespoir. C'était pour sauver le soldat allemand de l'envoi en Sibérie ; c'était pour préserver la femme et la jeune fille allemandes des outrages les plus honteux ; c'était pour sauver son passé, sa culture, son patrimoine et ne pas livrer la jeunesse allemande aux griffes du vainqueur, un vainqueur qui lui promettait, comme seul avenir, une vie végétative dans un « immense pâturage ».

Cette guerre, l'Allemagne ne l'avait pas voulue, elle lui a été imposée par tous ceux qui, pour des raisons diverses (économiques, géopolitiques, religieuses...), souhaitaient détruire le national-socialisme. Les documents qui nous sont parvenus le démontrent, incontestablement.

Par conséquent, les responsables du travail obligatoire en Allemagne se trouvent du côté des organisations juives qui, dès 1933, déclarèrent une guerre sans merci au Reich et du côté des bellicistes anglo-saxons. Et pourtant, c'est encore l'Allemagne qui payera, au nom d'une Histoire tronquée et falsifiée...

Vincent Reynouard
Le 7 mars 2000

Sur le front du révisionnisme DEUX AFFAIRES A SUIVRE...

A l'heure où le procès de David Irving se poursuit, offrant de multiples rebondissements (nous y reviendrons dans un prochain numéro), la répression antirévisionniste se renforce, prenant parfois des aspects délirants, comme en témoignent les affaires Lewkowicz et Berger.

Jean-Louis Berger en procès

Suspendu de ses fonctions de professeur de français depuis le 31 mai 1999 pour avoir, dit-on, tenu des propos révisionnistes en classe (voy. *VHO France Information...*, n° 17-18, 26 juillet 1999), Jean-Louis Berger comparaitra devant le Tribunal correctionnel de Sarreguemines le 20 mars prochain, pour « *contestation de crimes contre l'humanité* ».

L'ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel (voy. p. 91) contient deux énormités qui contribuent à mettre en doute la capacité de réflexion des juges.

On reproche au professeur suspendu d'avoir allégué que : « *la déclaration de guerre faite par les Alliés, plaçait Hitler dans la position de victime* ». D'après le juge d'instruction, ces faits seraient « *prévus et réprimés par les articles 23, 24 alinéa 6, 24 bis de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse* ». Or, ni l'article 23 (qui évoque le problème de la publicité donnée aux propos délictueux), ni l'article 24, alinéa 6 (qui réprime la provocation à la discrimination et à la haine raciale), ni l'article 24 bis (loi Gayssot) interdisent d'affirmer (avec raison ou non) que les Alliés porteraient les responsabilités de la seconde guerre mondiale...

Plus loin, le juge reproche à J.-L. Berger d'avoir allégué que « *les fours crématoires, purs produits de l'imagi-*

nation, étaient conçus pour brûler les déchets et les habits ». Cette accusation contient une contradiction manifeste : l'enseignant n'a pas pu dire en même temps à ses élèves que les fours crématoires n'avaient pas existé (« purs produits de l'imagination ») et qu'ils avaient fonctionné pour « brûler les déchets et les habits ».

On reproche à Hitler d'avoir placé des néophytes à des postes clés (un négociant en vin comme ministre des Affaires étrangères, un architecte comme ministre de l'Armement...). Nos gouvernants, eux, placent à des postes importants des gens incapables de réfléchir et d'analyser.

Procès d'Henri Lewkowicz « Je n'ai pas besoin d'un avocat pour dire la vérité »

Le 2 mars dernier eut lieu, à la XVII^e Chambre correctionnelle du Tribunal de Grande Instance de Paris, le procès d'Henri Lewkowicz. Ce dernier était accusé de « contestation de l'existence de crimes contre l'humanité » pour avoir, le 3 juin 1999, déclaré en direct sur *France-Inter* que les chambres à gaz n'étaient pas un détail, mais un bobard (voy. *VHO Informations...*, n° 13-14, 12 juin 1999, pp. 1-2).

Le MRAP et la LICRA étaient présentes comme parties civiles.

Quant au Tribunal, à l'heure où il est partout question de la « parité hommes/femmes », il n'était composé que de femmes (les trois juges, la greffière, le procureur, une stagiaire...).

Les premiers échanges verbaux entre la Présidente et le prévenu révélèrent l'état d'esprit de H. Lewkowicz :

Extrait de l'ordonnance de renvoi devant le Tribunal correction adressée à Jean-Louis Berger

Attendu qu'il résulte de l'information charges suffisantes

Jean-Louis BERGER

d'avoir à LEMBERG (Moselle) le 30 mars 1999 dans un lieu public en l'espèce dans la salle de classe où il dispensait un cours, contesté par des discours, écrits, imprimés, dessins, gravures, images ou tout autre support de l'écrit, l'existence d'un ou plusieurs crimes contre l'humanité tels qu'ils sont définis par l'article 6 du Statut du Tribunal Militaire International promulgué à l'Accord de Londres du 8 août 1945 et qui ont été commis par les membres d'une organisation déclarée criminelle en application de l'article 9 dudit statut en expliquant à ses élèves de troisième D et troisième B que la pièce de théâtre "MON AMI FREDERIC" tiré du roman de RICHTER était une argumentation tronquée qui omettait tout le contexte économique et politique en Allemagne entre les deux guerres. Il avait également utilisé un diaporama transparent pour rétroprojecteur et un article du journal L'EXPRESS. Il avait exposé que le texte ou l'encadré au-dessus de la photographie du camp de NORDHAUSEN ne concordait pas. En effet ce camp avait été bombardé par l'armée américaine. Ce n'était pas les nazis qui avaient massacré ces gens mais bien les alliés. Il avait allégué que :

la déclaration de guerre faite par les Alliés, plaçait HITLER dans la position de victime ;

l'incendie du Reichstag par les juifs désignait comme les vrais responsables à l'origine du conflit ;

les camps de concentration n'existaient pas, ils n'étaient en réalité que des camps de travail ;

les fours crématoires purs produits de l'imagination, étaient conçus pour brûler les déchets et les habits ;

Les chambres à gaz servaient à la désinfection, l'élimination des poux et des maladies.

Il invoquait l'existence d'une autre vérité que celle communément décrite par l'histoire officielle. Il minimait le nombre des morts dans les camps qui généralement étaient des victimes de bombardements.

Faits prévus et réprimés par les articles 23, 24 alinéa 6, 24 bis de la loi du 29 juillet 1881 relative à la liberté de la presse.

LA PRÉSIDENTE. — Avez-vous un avocat Monsieur ?

H. LEWKOWICZ. — Non. Je n'ai pas besoin d'un avocat pour dire la vérité.

LA PRÉSIDENTE. — Ah, mais vu le nombre de conseils qu'il y a dans la salle, j'ai cru que vous aviez changé d'avis.

H. LEWKOWICZ. — Je ne changerai jamais d'avis. Vous rigolez.

La Présidente lut ensuite le résumé de l'affaire (intervention d'H. Lewkowicz sur *France-Inter*, plainte du MRAP...) ainsi que quelques extraits du « rapport de personnalité » qui, lors de l'instruction, avait été rédigé sur le prévenu. H. Lewkowicz se déclara surpris que le Tribunal soit en possession de ce rapport alors que lui, qui avait réclamé le dossier, ne l'avait pas reçu. La greffière fit répondre que, lorsqu'un prévenu demandait son dossier, on ne lui envoyait « *que les pièces de fond* ». Puis les débats se poursuivirent :

LA PRÉSIDENTE. — D'après ce rapport, votre vie n'a pas été sans difficultés. Et suite à une évolution, peu perceptible au début, vous avez adhéré aux thèses négationnistes, professées notamment par Robert Faurisson. Pouvez-vous vous expliquer ? Racontez-nous votre parcours ; dites-nous pourquoi vous en êtes venu à prendre ces positions et surtout, pourquoi vous voulez affirmer publiquement votre opinion.

H. LEWKOWICZ. — Ce n'est pas une opinion. C'est une constatation. *H. Lewkowicz montre la table devant laquelle se tient la greffière.* Si je vous dis que devant moi, il y a cette table, c'est parce que je constate qu'elle est là, parce que c'est un fait. Or, à propos des chambres à gaz homicide, force est de constater [H. Lewkowicz élève la voix] QU'IL Y A ABSENCE TOTALE DE TÉMOINS ET ABSENCE TOTALE DE PREUVES.

LA PRÉSIDENTE. — Oui mais il y a un texte, la loi Gayssot, qui interdit de professer cette opinion. Vous ne pouvez pas dire qu'il n'existe pas de preuves de l'existence des chambres à gaz.

C'est alors que H. Lewkowicz, en révisionniste atypique et à la plus grande stupéfaction du Tribunal, se déclara partisan de cette loi Gayssot. Il déclara en effet que, selon lui, ce texte interdisait uniquement de contester l'existence des crimes contre l'humanité qui avaient effectivement existé — ce qui est le bon sens même, puisqu'il parle de crimes « *qui ont été commis* » :

H. LEWKOWICZ. — La loi Gayssot, c'est un cadeau pour les révisionnistes. M^e Korman [l'avocat de la LICRA] a d'ailleurs écrit un article qui s'intitulait : « Une mauvaise loi ». On le comprend, car la loi Gayssot m'interdit de contester l'existence de ce qui a existé, elle ne m'interdit pas de contester l'existence de ce qui n'a pas existé.

LA PRÉSIDENTE. — Mais le Tribunal de Nuremberg a dit que ce crime que vous contestez a existé. Pourquoi, donc, avez-vous voulu vous exprimer publiquement ?

H. LEWKOWICZ. — Parce que je suis en désaccord avec Jean-Marie Le Pen. Il dit que les chambres à gaz homicides sont un détail ; or un détail, c'est une partie d'un tout. En disant que les chambres à gaz homicides sont un détail, J.-M. Le Pen admet leur existence. Je ne suis pas d'accord, et je l'ai dit publiquement.

Vous faites référence, Madame, au jugement de Nuremberg. Vous dites qu'il contient des preuves de l'existence des chambres à gaz homicides. Mais il n'a pas été publié au journal officiel. Comment peut-on savoir ce qu'il contient ?

La Présidente voulut alors montrer sa culture, mais elle ne put que trahir son ignorance : « *Le jugement de Nuremberg*, dit-elle en affectant un air de supériorité, *est publié dans les 21 volumes du TMI. Le Tribunal les connaît bien* ». Dans la salle, le professeur Faurisson et Henri Roques qui assistaient à l'audience rectifièrent immédiatement : « Quarante et un ! » ; les comptes rendus du jugement de Nuremberg ayant été publié en 41 volumes. Probablement vexée, la Présidente tenta de couper court en disant :

Le jugement de Nuremberg dit que les chambres à gaz ont existé. Il a l'autorité de la chose jugée et il a été intégré dans la loi française. Le négationnisme est donc un combat d'arrière-garde.

Dans la salle, des mouvements se produisirent. Quant à H. Lewkowicz, il répondit très calmement :

Je vais peut-être sembler immodeste, mais je crois que le révisionnisme est un combat d'avant-garde. Et vous, Madame la Présidente, vous affirmez que les chambres à gaz homicides ont existé, même s'il est avéré qu'il n'existe aucun témoin et aucune preuve...

LA PRÉDIDENTE. — Oui, car ce procès a eu lieu, et il y a l'autorité de la chose jugée.

H. LEWKOWICZ. — Mais vous savez très bien, madame la Présidente, qu'un jugement, quel qu'il soit, ne contient aucune preuve. Il renferme juste les conclusions de débats antérieurs. C'est le cas pour Nuremberg. Dans le texte du jugement, vous ne trouverez aucune preuve de l'existence des chambres à gaz homicides.

A ce stade des débats, H. Lewkowicz aurait pu rappeler que, dans leur jugement, les magistrats de Nuremberg avaient, à propos des chambres à gaz homicides, fondé toute leur argumentation sur le... « témoignage » de R. Hess (voy. p. suivante, les fac-similés des pages 264-5 du premier volume des comptes rendus du procès de Nuremberg [jugement]). Or, ce témoignage est aujourd'hui abandonné par les historiens officiels eux-mêmes*. Par conséquent, le jugement de Nuremberg ne peut plus, sur ce point, avoir l'autorité de la chose jugée.

Refusant la poursuite de ce dialogue de sourds, le Tribunal invita le prévenu à s'asseoir. Puis il donna la parole aux parties civiles.

* Voy. *Rudolf Höss à Nuremberg* (brochure de 60 pages disponible au VHO. Prix : 55 FF).

Jugement de Nuremberg. Extrait du *TMI*, vol. I, pp. 264-5.

termination systématique... des territoires européens occupés par l'Allemagne. Comme moyen d'aboutir à la « solution finale », les Juifs furent réunis dans des camps où l'on décidait de leur vie ou de leur mort selon leur condition physique. Tous ceux qui le pouvaient encore devaient travailler ; ceux qui étaient hors d'état de le faire étaient exterminés dans des chambres à gaz, après quoi l'on brûlait leurs cadavres. Certains camps de concentration, tels que Treblinka et Auschwitz, furent principalement choisis à cette fin. En ce qui concerne Auschwitz, le Tribunal a entendu le témoignage de Hoess, qui en fut le commandant, du 1^{er} mai 1940 au 1^{er} décembre 1943. A son avis, dans ce seul camp et pendant cette période, deux millions cinq cent mille personnes furent exterminées et cinq cent mille autres périrent de maladie ou de faim. Hoess a décrit la manière dont étaient choisis ceux qui allaient être exterminés :

« Nous avions à Auschwitz deux médecins SS de service, dont la mission était de procéder à l'examen physique des prisonniers, dès l'arrivée des convois. Les prisonniers devaient défiler devant

264

l'un des médecins qui prenait sa décision immédiatement, à mesure qu'ils passaient. Ceux qui étaient capables de travailler étaient envoyés au camp. Les autres étaient immédiatement envoyés aux installations d'extermination. Dans tous les cas, les enfants en bas âge étaient tués, car leur âge les rendait inaptes au travail. Au système en vigueur à Treblinka nous avions même apporté l'amélioration suivante : à Treblinka, les victimes savaient presque toujours qu'elles allaient être exterminées, mais, à Auschwitz, nous essayâmes de les induire en erreur et de leur faire croire qu'elles allaient être soumises à l'épouillage. Bien entendu, elles comprenaient souvent nos véritables intentions et nous avons parfois eu des révoltes et éprouvé diverses difficultés. Très souvent, des femmes cachaient leurs enfants sous leurs vêtements, mais, évidemment, lorsque nous les trouvions, ils étaient expédiés vers les lieux d'extermination. »

Quant aux exterminations mêmes, il les décrit en ces termes : « Il nous fallait de trois à quinze minutes pour tuer les victimes dans la chambre de mort, le délai variant suivant les conditions atmosphériques. Nous savions qu'elles étaient mortes quand elles cessaient de crier. En général, nous attendions une demi-heure avant d'ouvrir les portes et d'enlever les cadavres, que nos commandos spéciaux dépouillaient alors de leurs bagues et de leurs dents en or. »

L'avocat du MRAP commença par rappeler qu'en France, il y avait des lois qui énonçaient ce qui était interdit et ce qui ne l'était pas. Le prévenu avait enfreint l'article 24 bis ; c'était un négationniste connu, qui avait distribué des tracts négationniste à Vichy, on avait donc eu raison de le poursuivre.

Sur le fond, l'avocat se contenta de dire : « Monsieur Lewkowicz dit qu'on n'a pas de preuves. Mais l'arrêt du Tribunal de Nuremberg a l'autorité de la chose jugée ». Puis il termina en déclarant que même si le prévenu était un descendant de déportés, cela ne l'autorisait pas à dire « *n'importe quoi* » et à violer la loi. Il fallait donc le condamner pour ses propos sur France-Inter.

Puis vint M^e Korman, avocat de la LICRA. Évitant toute discussion sur le fond, ce dernier, qui avait entre les mains le « rapport de personnalité » évoqué au début des débats, préféra s'attarder sur la personne d'H. Lewkowicz. Après avoir déclaré que le délit était constitué, il déclara : « *L'histoire de M. Lewkowicz est triste. Il est descendant de déportés, il vit seul, il est véhément* » ; « *cela m'inspire un sentiment de tristesse* ». Afin de « prouver » que l'accusé était un fou, il déclara d'un air compatissant : « *Dans son logement, il maintient les toiles d'araignées car cela fait plaisir au fils de l'ancienne propriétaire* ». Toutefois, conclut-il « *je ne suis pas là pour plaider l'indulgence. Je demande donc au Tribunal d'entrer en voie de condamnation* ».

On notera que, sur l'affaire des toiles d'araignées, M^e Korman n'a pas dit toute la vérité, soit par ignorance, soit par mauvaise foi. Lorsque, il y a quelques années, H. Lewkowicz a emménagé dans sa maison, le fils de l'ancienne propriétaire est venu lui rendre visite. Voyant qu'il y avait des toiles d'araignées au plafond, il lui confia sa qualité de biologiste spécialisé dans les araignées et lui révéla que si l'on détruisait régulièrement leurs toiles, elles mourraient. En tant qu'ami des arai-

gnées, il avait donc eu plaisir à voir une maison où les toiles étaient intactes. Touché par ce qui venait de lui être dit, appréciant cette personne qui consacrait sa vie aux araignées et lui-même et ami de tous les animaux, H. Lewkowicz décida de laisser les toiles...En agissant ainsi, dans sa maison où il vit retiré, était-il plus fou que le philosophe Spinoza qui, lors de son emprisonnement, avait, dans la solitude de sa cellule, apprivoisé une araignée* ? Nous laissons à M^e Korman le soin de répondre.

La parole fut ensuite donnée à madame le procureur. Tout comme M^e Korman, celle-ci délaissa entièrement le fond pour ne s'intéresser qu'à la personnalité de H. Lewkowicz. « *La personnalité de M. Lewkowicz est triste* », déclara-elle, avant de se livrer à des considérations psychanalytiques délirantes :

Pour H. Lewkowicz, la recherche sur les chambres à gaz, c'est la recherche du père qui l'a abandonné [lui et sa mère] dès son plus jeune âge. Cet abandon, il ne l'a pas supporté. Il vit dans le plus grand dénuement ; il n'a pas pu fonder un foyer, une famille. Dès lors tout cela s'explique : cette adhésion à cette quête, au négationnisme, c'est le rejet de son père [juif] et c'est pour lui l'occasion de trouver une famille. Regardez d'ailleurs la salle. Ils [les révisionnistes] sont tous venus. J'ai envie de dire : pauvre M. Lewkowicz ! Il n'a pu que ça pour survivre. Car c'est ça son but ; c'est survivre. Ses procès, ses interventions à la radio, les tribunes qu'il recherche ; ça lui donne l'occasion de vivre. H. Lewkowicz, c'est un drame. Cela me rend triste.

Ce fut tout. Le procureur ne réclama ni peine, ni condamnation.

Selon les usages, la Présidente demanda au prévenu s'il avait quelque chose à ajouter pour sa défense. H. Lewkowicz se leva alors et déclara :

* Cette anecdote concernant Spinoza nous a été racontée par Robert Faurisson.

J'ai appris par l'avocat d'une MRAP que j'aurais distribué des tracts à Vichy. Or, je ne suis jamais allé à Vichy de ma vie.

Je constate qu'ici, tout le monde a eu entre les mains l'enquête de personnalité, excepté le principal intéressé, moi [...].

Concernant l'infraction qui m'est reprochée, sur *France-Inter*, je n'ai pas contesté l'existence d'un crime contre l'humanité, j'ai uniquement contesté l'existence d'une arme qui n'a pas existé. Voilà pourquoi je suis doublement innocent vis-à-vis de la loi Gayssot : cette loi interdit de contester des crimes qui ont existé.

Ce qui est scandaleux, c'est que les onze procès de révisionnistes auxquels j'ai personnellement assisté se sont terminés par dix condamnations, alors qu'il y a absence totale de témoins et absence totale de preuves.

Pour conclure : je suis innocent au regard de la loi Gayssot. Vive Gayssot, vive la loi Gayssot !

Le verdict sera rendu le 30 mars 2000

En marge de l'affaire Haider **Sauvée par le manque de gaz !**

L'affaire Haider provoque des remous jusqu'au Canada. Le 9 février, à Montréal, des « *anciens combattants et rescapés des camps de concentration* » ont manifesté contre l'entrée de l'ex-président du FPÖ au pouvoir en Autriche.

Parmi eux se trouvait John Franken, ancien prisonnier de guerre au Japon. Interrogé par une journaliste du journal *Le Devoir*, il a déclaré :

Ma conjointe [...] est une rescapée d'Auschwitz. Deux fois plutôt qu'une, elle s'est trouvée dans une chambre à gaz. Et les deux fois, elle s'en est tirée : ces jour-là, les Allemands ont manqué de gaz [*Le Devoir*, 10 février 2000].